Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2211

6.9.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2211 DE LA COMMISSION

du 5 septembre 2024

instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide oxalique originaire de l'Inde et de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

(1) Par le règlement d'exécution (UE) nº 325/2012 ([2]), le Conseil a institué des droits antidumping sur les importations d'acide oxalique originaire de l'Inde et de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC») (ci-après les «mesures initiales»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est dénommée ci-après l'«enquête initiale».

(2) À la suite de l'arrêt du Tribunal du 20 mai 2015 ([3]), les mesures ont été annulées en ce qui concerne le producteur-exportateur chinois Yuanping Changyuan Chemicals Co. Ltd (ci-après «Yuanping»). À la suite de l'exécution dudit arrêt, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a réinstitué des mesures antidumping sur les importations du produit concerné par Yuanping, avec effet au 30 novembre 2016 ([4]).

(3) Par son règlement d'exécution (UE) 2018/931 ([5]), la Commission a prolongé pour une durée de cinq ans supplémentaires les mesures antidumping définitives sur les importations d'acide oxalique originaire de l'Inde et de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures (ci-après le «précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures»).

(4) Les droits antidumping qui pèsent actuellement sur les importations originaires de l'Inde et de la République populaire de Chine (ci-après les «pays concernés») se situent, respectivement, entre 22,8 % et 43,6 % et entre 14,6 % et 52,2 %.

1.2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures

(5) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping en vigueur ([6]), la Commission a reçu une demande de réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base).

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.
([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 325/2012 du Conseil du 12 avril 2012 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'acide oxalique originaire de l'Inde et de la République populaire de Chine (JO L 106 du 18.4.2012, p. 1).
([3]) Arrêt du Tribunal du 20 mai 2015, Yuanping Changyuan Chemicals/Conseil, T-310/12, ECLI:EU:T:2015:295.
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2016/2081 de la Commission du 28 novembre 2016 réinstituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide oxalique originaire de la République populaire de Chine et produit par Yuanping Changyuan Chemicals Co. Ltd (JO L 321 du 29.11.2016, p. 48).
([5]) Règlement d'exécution (UE) 2018/931 de la Commission du 28 juin 2018 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide oxalique originaire de l'Inde et de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 2.7.2018, p. 13).
([6]) JO C 379 du 3.10.2022, p. 11.

(6) La demande de réexamen a été introduite le 30 mars 2023 par Oxaquim SA (ci-après «Oxaquim» ou la «requérante») avec le soutien de WeylChem Lamotte S.A.S., qui constituent ensemble l'industrie de l'Union de l'acide oxalique au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Dans sa demande de réexamen, la requérante a fait valoir que l'expiration des mesures serait susceptible d'entraîner la continuation du dumping ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

1.3. **Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures**

(7) Ayant déterminé, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert, le 30 juin 2023, un réexamen des mesures parvenant à expiration concernant les importations vers l'Union d'acide oxalique originaire des pays concernés sur la base de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([7]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

1.4. **Période d'enquête de réexamen et période considérée**

(8) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping a porté sur la période allant du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 (ci-après la «période d'enquête de réexamen» ou «PER»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2020 et la fin de la PER (ci-après la «période considérée»).

1.5. **Parties intéressées**

(9) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé la requérante, les autres producteurs connus de l'Union, les producteurs connus en Inde et en RPC et les autorités de l'Inde et de la RPC ainsi que les utilisateurs et importateurs indépendants connus, de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et les a invités à y participer.

(10) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Aucune partie intéressée n'a demandé à être entendue.

1.6. **Échantillonnage**

(11) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

Échantillonnage des producteurs de l'Union

(12) Pendant la période considérée, l'acide oxalique n'a été fabriqué que par deux producteurs de l'Union. Aucun échantillonnage des producteurs de l'Union n'a donc été nécessaire.

Échantillonnage des importateurs

(13) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a invité tous les importateurs indépendants connus à communiquer les informations demandées dans l'avis d'ouverture. Aucun importateur indépendant ne s'est fait connaître.

Échantillonnage des producteurs-exportateurs en Inde et en RPC

(14) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs connus en Inde et en RPC à communiquer les informations demandées dans l'avis d'ouverture. Par ailleurs, la Commission a demandé à la mission de l'Inde et à la mission de la RPC d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs qui pourraient vouloir participer à l'enquête.

([7]) JO C 230 du 30.6.2023, p. 12.

(15) Un producteur-exportateur indien a fourni les informations demandées et a accepté d'être inclus dans l'échantillon. Par conséquent, la Commission a décidé de ne pas recourir à la technique de l'échantillonnage. Un autre producteur-exportateur indien s'est fait connaître par la suite. L'échantillonnage n'ayant pas été jugé nécessaire, la Commission a également invité le deuxième producteur-exportateur à remplir le questionnaire.

(16) Aucune société de la RPC ne s'est manifestée. La Commission a informé les autorités chinoises, par une note verbale du 25 octobre 2023, de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois. Elle a donc fait connaître son intention de fonder ses conclusions, en ce qui concerne les producteurs-exportateurs de la RPC, sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Aucune observation n'a été reçue.

1.7. **Réponses aux questionnaires**

(17) La Commission a envoyé au gouvernement de la RPC (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(18) La Commission a envoyé des questionnaires aux deux producteurs connus de l'Union, à tous les importateurs indépendants connus et aux deux producteurs-exportateurs indiens. Les mêmes questionnaires ont également été mis à disposition en ligne ([8]) le jour de l'ouverture de l'enquête.

(19) Deux producteurs de l'Union, un utilisateur et deux producteurs-exportateurs indiens ont communiqué leurs réponses au questionnaire. Un producteur de l'Union, WeylChem Lamotte S.A.S. (ci-après «WeylChem»), a fourni une réponse incomplète au questionnaire. La Commission lui a adressé par courrier une demande de complément d'informations. WeylChem a informé la Commission que la société n'était pas en mesure de répondre à la demande de complément d'information, ni d'organiser une visite de vérification.

1.8. **Vérification**

(20) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour évaluer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union:

— Oxaquim SA, El Catllar, Espagne

Utilisateurs:

— Jervois Finland Oy, Kokkola, Finlande

Producteurs-exportateurs indiens:

— Star Oxochem Pvt Ltd, Jhagadia, Inde

— Punjab Chemicals and Crop Protection Ltd, Bhankharpur, Inde

1.9. **Information des parties**

(21) Le 5 juin 2024, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de recommander la prolongation des mesures antidumping sur les importations d'acide oxalique en provenance de l'Inde et de la République populaire de Chine.

(22) Des commentaires ont été reçus de la part de la requérante, Oxaquim, et du producteur-exportateur indien Star Oxoquem Pvt Ltd.

(23) À la suite d'une réclamation concernant un ajustement, des informations supplémentaires ont été envoyées à Star Oxochem Pvt Ltd le 19 juin 2024. La société n'a formulé aucune autre observation.

([8]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2668.

2. PRODUIT FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit faisant l'objet du réexamen

(24) Le produit faisant l'objet du réexamen est le même que le produit visé par l'enquête initiale et par le précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, à savoir l'acide oxalique, dihydraté (numéro CUS 0028635-1 et numéro CAS 6153-56-6) ou anhydre (numéro CUS 0021238-4 et numéro CAS 144-62-7), en solution aqueuse ou non, relevant actuellement du code NC ex 2917 11 00 (code TARIC 2917 11 00 91) (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen»).

(25) L'acide oxalique est utilisé dans un large éventail d'applications, par exemple en tant qu'agent de blanchiment dans les industries du textile et du bois, en tant qu'agent réducteur dans la production de produits pharmaceutiques et en tant que matériau utilisé pour l'extraction et la purification des terres rares.

(26) L'enquête initiale a fait apparaître l'existence de deux types d'acide oxalique: l'acide oxalique non raffiné et l'acide oxalique raffiné. L'acide oxalique raffiné, qui était produit en RPC, mais pas en Inde, est fabriqué par un processus de purification de l'acide oxalique non raffiné, dont le but est d'éliminer le fer, les chlorures, les traces métalliques et les autres impuretés. En l'absence de coopération de la part de la RPC, il a été supposé aux fins de la présente enquête de réexamen que les producteurs-exportateurs chinois avaient fabriqué et exporté de l'acide oxalique raffiné comme dans l'enquête initiale.

2.2. Produit concerné

(27) Le produit concerné par cette enquête est le produit faisant l'objet du réexamen originaire de l'Inde et de la RPC.

2.3. Produit similaire

(28) Comme établi par l'enquête initiale et par le précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu sur le marché intérieur en Inde et en RPC,

— le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu au reste du monde par les producteurs-exportateurs, et

— le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(29) Ces produits sont donc considérés comme similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

3. DUMPING

3.1. Remarques préliminaires

(30) Au cours de la période d'enquête de réexamen, les importations d'acide oxalique en provenance de la RPC et de l'Inde se sont poursuivies, bien qu'à des volumes inférieurs à ceux de la période d'enquête initiale (du 1er janvier au 31 décembre 2010) et à un niveau similaire à celui de la période précédente de réexamen au titre de l'expiration des mesures (du 1er avril 2016 au 31 mars 2017). Selon Eurostat, les importations d'acide oxalique en provenance de la RPC et de l'Inde représentaient environ 17 % du marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, contre 16 % lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures. En valeurs absolues, les importations ont diminué, passant de 7 969 tonnes au cours de la période d'enquête initiale à 1 658 tonnes lors du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures, puis à 1 565 tonnes au cours de la PER actuelle.

3.2. **Inde**

(31) Il existe quatre producteurs connus d'acide oxalique en Inde, dont deux ont répondu au questionnaire. Sur la base des informations dont elle disposait ([9]), la Commission a estimé la production totale en Inde à environ 40 000 tonnes. Les exportations totales en provenance de l'Inde sont estimées à environ 5 700 tonnes métriques, sur la base des données fournies dans la demande de réexamen, recoupées avec les données disponibles dans le Global Trade Atlas (GTA).

(32) Les importations originaires de l'Inde à destination de l'Union au cours de la PER se sont élevées à environ 400 tonnes, d'après les données d'Eurostat.

(33) Les importations en provenance de l'Inde sont également soumises au droit du TDC ([10]) de 6,5 %.

3.2.1. *Dumping durant la période d'enquête de réexamen*

3.2.1.1. Valeur normale

(34) La Commission a d'abord examiné si le volume total des ventes sur le marché intérieur pour chacune des deux sociétés indiennes ayant coopéré était représentatif, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes sur le marché intérieur sont représentatives dès lors que le volume total des ventes du produit similaire effectuées par le producteur-exportateur à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur représente au moins 5 % du volume total de ses ventes à l'exportation, vers l'Union, du produit faisant l'objet du réexamen au cours de la période d'enquête de réexamen. Sur cette base, les ventes totales du produit similaire sur le marché intérieur réalisées par les deux producteurs-exportateurs ayant coopéré ont été jugées représentatives.

(35) La Commission a ensuite identifié les types de produits vendus sur le marché intérieur qui étaient identiques ou comparables aux types de produits vendus en vue de leur exportation vers l'Union.

(36) La Commission a alors examiné si les ventes effectuées par chaque producteur-exportateur ayant coopéré pour chaque type de produit identique ou comparable à un type de produit vendu en vue de son exportation vers l'Union étaient représentatives, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes d'un type de produit sur le marché intérieur sont représentatives dès lors que le volume total des ventes de ce type de produit à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête de réexamen représente au moins 5 % du volume total des ventes à l'exportation vers l'Union du type de produit identique ou comparable. La Commission a établi que les ventes des deux producteurs-exportateurs ayant coopéré étaient représentatives.

(37) La Commission a ensuite défini la proportion de ventes bénéficiaires à des clients indépendants sur le marché intérieur pour chaque type de produit au cours de la période d'enquête de réexamen, afin de savoir s'il était opportun d'utiliser les ventes intérieures réelles aux fins du calcul de la valeur normale, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base.

(38) La valeur normale est fondée sur le prix intérieur réel par type de produit, que les ventes soient bénéficiaires ou non, si:

a) le volume des ventes du type de produit effectuées à un prix net égal ou supérieur au coût de production calculé représente plus de 80 % du volume total des ventes de ce type de produit; et

b) le prix de vente moyen pondéré de ce type de produit est supérieur ou égal au coût de production unitaire.

(39) En ce qui concerne les deux sociétés indiennes ayant coopéré à la présente enquête, il a été établi que toutes deux remplissaient les critères susmentionnés. Dans ces cas, la valeur normale s'appuyait sur la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes intérieures de ce type de produit pendant la période d'enquête de réexamen.

([9]) Estimation fondée sur les informations fournies par les deux producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête, sur le site internet de l'un des producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à l'enquête et sur la précédente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures.

([10]) Tarif douanier commun. Le taux des droits conventionnels pour le code NC 2917 11 00 Acide oxalique, ses esters et ses sels est de 6,5 %. Voir le règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission du 6 octobre 2016 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 294 du 28.10.2016, p. 1), ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2017/1925 de la Commission du 12 octobre 2017 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 282 du 31.10.2017, p. 1).

3.2.1.2. Prix à l'exportation

(40) Les deux producteurs-exportateurs ont exporté directement le produit faisant l'objet du réexamen à des clients indépendants dans l'Union. Par conséquent, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit en question lorsque celui-ci était vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

3.2.1.3. Comparaison

(41) La Commission a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation des deux producteurs-exportateurs au niveau départ usine, comme expliqué ci-dessus.

(42) Lorsque la nécessité d'assurer une comparaison équitable le justifiait, la Commission a ajusté la valeur normale et/ou le prix à l'exportation pour tenir compte des différences affectant les prix et leur comparabilité, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Des ajustements ont été effectués pour tenir compte des frais de transport, d'assurance, de manutention, de chargement, des coûts accessoires, des coûts d'emballage, des remises, des coûts de crédit, des frais bancaires et des commissions payés par le producteur-exportateur ayant coopéré. Chacun des deux producteurs-exportateurs indiens ayant coopéré a reçu les calculs détaillés des ajustements effectués dans un document spécial.

(43) Après l'information finale, la société Star Oxochem Pvt Ltd a fait valoir qu'un ajustement relatif à une indemnité de transport n'aurait pas dû être déduit du prix à l'exportation.

(44) La Commission a examiné la demande et a révisé le calcul du dumping, qui a été communiqué à l'exportateur concerné. Aucune autre observation n'a été reçue.

(45) Dans le contexte de l'article 2, paragraphe 10, point b), du règlement de base, l'un des producteurs ayant coopéré a indiqué qu'il avait bénéficié du régime «Indian Merchandise Exports from India Scheme» («MEIS») ([11]). Le MEIS, mis en place par le gouvernement indien, prévoit une incitation à l'exportation qui consiste à accorder aux exportateurs des crédits de droits pour compenser les pertes dues au paiement de droits. Ce crédit est payé en pourcentage de la valeur (taux de change libre) réalisée franco à bord («FAB») pour certaines marchandises à destination de marchés spécifiques. Cette incitation à l'exportation ne constitue pas un ajustement admissible aux fins de la comparaison des prix. Elle ne peut être considérée comme un régime de ristourne de droits pour lequel un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point b), du règlement de base pourrait être envisagé, parce que l'article 2, paragraphe 10, point b), permet uniquement des ajustements de la valeur normale et non du prix à l'exportation. Premièrement, le montant du crédit n'est pas calculé par rapport au montant des droits à l'importation qui seraient incorporés dans les exportations de produits en aval, mais il correspond à un pourcentage de la valeur FAB de la marchandise exportée. Deuxièmement, indépendamment du calcul du montant de l'incitation, le fonctionnement du système ne conduit pas à une situation dans laquelle les impositions à l'importation appliquées aux matériaux qui sont physiquement incorporés dans les ventes du produit similaire sur le marché intérieur sont remboursées ou non perçues, lorsque le même produit est exporté vers l'Union. Pour toutes les raisons qui précèdent, aucun ajustement de la valeur normale ou du prix à l'exportation n'a pu être accepté. En tout état de cause, indépendamment de cet ajustement ou de tout autre ajustement, il y aurait un dumping supérieur au niveau de minimis.

3.2.1.4. Calculs du dumping

(46) Pour les deux producteurs-exportateurs ayant coopéré, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée du produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type correspondant du produit faisant l'objet du réexamen, ainsi que le prévoit l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(47) Sur cette base, étant donné que les producteurs-exportateurs ayant coopéré étaient responsables de la majeure partie des exportations indiennes au cours de la PER, la marge de dumping moyenne pondérée, exprimée en pourcentage du prix CAF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, s'élevait à [5 %-10 %] à l'échelle nationale. Il a donc été conclu que le dumping avait continué pendant la période d'enquête de réexamen.

([11]) Le régime MEIS a été introduit en 2015 pour remplacer d'anciens régimes: https://www.dgft.gov.in/CP/?opt=meis.

3.3. **Chine**

(48) Comme indiqué au considérant 17, aucun des producteurs-exportateurs de la RPC n'a coopéré à l'enquête. Par conséquent, la Commission a informé les autorités chinoises qu'elle était susceptible d'appliquer l'article 18 du règlement de base concernant les conclusions relatives à la RPC. Elle n'a reçu aucune observation ou demande d'intervention du conseiller-auditeur à cet égard.

(49) Par conséquent, et conformément à l'article 18 du règlement de base, les conclusions relatives à la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping s'appuyaient sur les données disponibles, notamment les informations accessibles au public telles que celles figurant sur les sites internet officiels des sociétés, les statistiques disponibles, en particulier les bases de données du Global Trade Atlas, les informations contenues dans la demande de réexamen et les informations obtenues auprès des parties ayant coopéré dans le cadre de l'enquête de réexamen (à savoir, la requérante et les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon).

3.3.1. *Dumping durant la période d'enquête de réexamen*

3.3.1.1. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base pour les importations (du produit faisant l'objet du réexamen) originaires de la RPC

(50) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui tendaient à montrer, en ce qui concerne la RPC, l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, la Commission a ouvert une enquête au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*.

(51) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base n'a été communiquée dans le délai imparti. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC.

(52) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a aussi précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base se révèle nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs potentiellement appropriés conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

(53) Le 1er mars 2024, la Commission a, par une note (ci-après la «note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la production d'acide oxalique. En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, la Commission a déterminé les principaux facteurs de production sur la base des informations contenues dans la demande et fournies par un producteur de l'Union. En outre, la Commission a annoncé aux parties intéressées qu'elle avait sélectionné un pays représentatif, à savoir la Colombie, en tant que pays représentatif approprié. Elle a également informé les parties intéressées qu'elle déterminerait les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») et les bénéfices à partir des informations disponibles pour la société Sucroal SA, un producteur de Colombie fabriquant un produit appartenant au même domaine que l'acide oxalique, à savoir l'acide citrique.

(54) La Commission n'a reçu des observations que d'un seul producteur de l'Union. Ces observations sont abordées au considérant 214.

3.3.1.2. Valeur normale

(55) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».

(56) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié […] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire» (les «dépenses administratives, frais de vente et autres frais généraux» sont dénommés ci-après «frais VAG»).

(57) Comme expliqué plus en détail ci-après, la Commission a conclu dans le cadre de la présente enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.3.1.2.1. Existence de distorsions significatives

(58) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base dispose qu'«[o]n entend par distorsions significatives les distorsions qui se produisent lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante. Dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, il faut tenir compte notamment de l'incidence possible de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:

— un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,

— une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts,

— des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché,

— l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété,

— une distorsion des coûts salariaux,

— un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard».

(59) La liste dressée à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base étant non cumulative, il n'est pas nécessaire que tous les facteurs soient présents pour établir l'existence de distorsions significatives. Par ailleurs, les mêmes circonstances factuelles peuvent être utilisées pour démontrer l'existence d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés dans la liste.

(60) En revanche, il faut étudier tous les éléments de preuve disponibles pour conclure à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. L'appréciation globale de l'existence de distorsions peut également tenir compte du contexte général et de la situation dans le pays exportateur, en particulier lorsque les piliers de la configuration économique et administrative du pays exportateur confèrent aux pouvoirs publics des pouvoirs importants pour intervenir dans l'économie de telle sorte que les prix et les coûts ne résultent pas de l'évolution libre des forces du marché.

(61) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point c), du règlement de base dispose ce qui suit: «[l]orsque la Commission dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de distorsions significatives au sens du point b) dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays, et lorsqu'il y a lieu en vue de l'application effective du présent règlement, la Commission produit, publie et met régulièrement à jour un rapport décrivant la situation du marché visée au point b) dans ce pays ou ce secteur».

(62) Conformément à cette disposition, la Commission a publié un rapport décrivant la situation en Chine (ci-après le «rapport sur la Chine») ([12]), qui contient des preuves de l'existence d'une intervention étatique importante à de nombreux niveaux de l'économie, y compris des distorsions spécifiques touchant de nombreux facteurs clés de production (tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre) ainsi que des secteurs sélectionnés (tels que l'industrie chimique). Les parties intéressées ont été invitées à réfuter, à commenter ou à compléter les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête au moment de l'ouverture de la procédure. Le rapport sur la Chine a été versé au dossier de l'enquête au stade de l'ouverture de la procédure. La demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures contenait aussi des éléments de preuve pertinents venant compléter le rapport sur la Chine.

(63) Les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations ni fourni d'éléments de preuve appuyant ou réfutant les éléments de preuve présents dans le dossier, y compris le rapport sur la Chine, en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives et/ou le caractère approprié de l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(64) Pour démontrer l'existence de distorsions significatives en ce qui concerne les prix et les coûts en RPC, la requérante s'est appuyée sur les éléments de preuve contenus dans le rapport sur la Chine, ainsi que sur les conclusions auxquelles la Commission est parvenue dans plusieurs enquêtes récentes concernant l'industrie chimique en RPC.

(65) La requérante s'est d'abord intéressée à l'ingérence spécifique dans les coûts des matières premières et des autres intrants utilisés pour la fabrication de l'acide oxalique. En effet, la production d'acide oxalique est réalisée à partir de cinq matières premières différentes, à savoir les hydrates de carbone (principalement du sucre et de l'amidon dérivé de l'amidon de maïs), l'acide nitrique, l'oxygène et le peroxyde d'hydrogène.

(66) La requérante a fait valoir que des distorsions significatives ont été constatées dans chaque secteur concerné comme suit.

Hydrates de carbone (sucre, maïs et amidon de maïs)

(67) La requérante a indiqué que la Chine détient des stocks importants de maïs, ce qui permet au gouvernement de faire baisser ou monter artificiellement le prix de ce produit en achetant ou en vendant de grandes quantités de maïs sur le marché. Même si la Chine a entamé des efforts pour résoudre le problème de ses réserves excessives de maïs en 2016, elle détient toujours des stocks très importants, qui ont un effet de distorsion sur les prix ([13]).

(68) De plus, la requérante affirme que le gouvernement contrôle les différents aspects de la filière du maïs dans son intégralité, y compris les subventions accordées pour la production de maïs ([14]) et la supervision de la transformation ([15]). La République populaire de Chine a également mis en place des mesures de contrôle des investissements ([16]).

(69) La requérante a aussi indiqué que le 14e plan quinquennal pour le développement économique et social national (ci-après le «14e plan quinquennal») de la Chine s'aligne sur le 13e plan quinquennal précédent en définissant les objectifs que doit atteindre le secteur agricole chinois, y compris en ce qui concerne la production et la régulation du sucre et du maïs. Ces plans ont été adoptés au niveau du gouvernement central, mais ils sont mis en œuvre au niveau local par les autorités et gouvernements provinciaux.

([12]) Document de travail des services de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017 [SWD(2017) 483 final/2].

([13]) Règlement d'exécution (UE) 2021/607 de la Commission du 14 avril 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations d'acide citrique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 129 du 15.4.2021, p. 73) (ci-après le «réexamen au titre de l'expiration des mesures — acide citrique originaire de la RPC»), considérant 101.

([14]) Des informations sur les subventions sont disponibles sur le site internet du ministère chinois de l'agriculture: http://www.moa.gov.cn/gk/zcfg/qnhnzc/201904/t20190416_6179338.htm.

([15]) Avis n° 2017/627 de la Commission nationale pour le développement et la réforme (CNDR) abrogeant l'«avis de la CNDR sur les questions relatives à la gestion des projets de transformation profonde du maïs», disponible à l'adresse suivante: https://www.ndrc.gov.cn/fggz/cyfz/zcyfz/201704/t20170417_1149901.html.

([16]) Réexamen au titre de l'expiration des mesures — acide citrique originaire de la RPC, considérant 101.

(70) Le 14e plan quinquennal poursuit la planification économique centrale et localisée dans le secteur agricole chinois pour la période 2021-2025, avec pour objectif de continuer à «approfondir la réforme structurelle de l'offre agricole, à renforcer les orientations en matière de qualité ainsi qu'à promouvoir la revitalisation des industries rurales» ([17]).

(71) Afin de réaliser cette «profonde restructuration agricole», le 14e plan quinquennal fixe plusieurs objectifs dans le secteur agricole, notamment des objectifs visant à optimiser la configuration de la production agricole, à bâtir un secteur de production agricole supérieur, à améliorer les systèmes de soutien et de protection agricoles, à perfectionner le mécanisme de compensation des bénéfices pour les grandes surfaces productrices de céréales, à mettre en place un nouveau système de subventions agricoles et à améliorer la politique des prix minimaux pour l'achat de céréales. Ces objectifs sont davantage mis en œuvre au niveau central par exemple par l'intermédiaire du plan de développement pour l'agriculture numérique et les zones rurales (2019-2025), du livre blanc sur la sécurité alimentaire en Chine ([18]), et du plan national de développement industriel rural pour la période 2020-2025 ([19]).

(72) Le gouvernement central chinois demande régulièrement l'adoption de mesures et de pratiques interventionnistes afin de réglementer la production, l'offre et la demande de maïs dans le pays. En avril 2022, Hu Chunhua, vice-premier ministre chinois et membre du bureau politique du comité central du Parti communiste chinois, a exprimé le souhait de voir les producteurs agricoles déployer des «efforts soutenus» pour stimuler la production de maïs afin de stabiliser la production et l'offre de cette céréale ([20]). Plus précisément, il a déclaré que le maïs est non seulement un grain de base important, mais aussi une «matière première vitale pour de nombreux produits industriels», dont l'acide oxalique.

(73) Parmi les entreprises publiques (ci-après les «entreprises publiques») centrales et leurs filiales qui sont placées sous la supervision de la Commission de surveillance et de gestion des actifs publics (ci-après la «SASAC») et qui exercent leurs activités dans le secteur agricole et les secteurs connexes sont, on trouve: le Groupe chinois de développement agricole, la société COFCO, le Groupe chinois de stockage des céréales, le Groupe chinois de l'industrie du sel, Sinochem, le Groupe national chinois des produits chimiques et le Groupe national chinois des semences ([21]).

(74) La Chine interdit aussi aux entités étrangères d'être les actionnaires majoritaires des entreprises actives dans le domaine de la culture de maïs ([22]). L'exportation de maïs est également soumise à des licences avec contingents d'exportation, qui sont gérées par la Commission nationale pour le développement et la réforme (ci-après la «CNDR») et le ministère du commerce (ci-après le «MOFCOM») et qui sont attribuées uniquement aux entreprises commerciales d'État ([23]).

(75) La production de maïs en Chine se caractérise donc par des mesures interventionnistes prises aux niveaux national, régional et provincial dans le cadre de plans détaillés, qui faussent les forces de l'offre et de la demande au niveau de base de la production. Les entreprises publiques chinoises représentent également une part importante du secteur. La requérante a souligné que des mesures interventionnistes et des actions politiques similaires faussaient les prix du maïs pour les transformateurs industriels produisant de l'amidon puis de l'acide oxalique.

([17]) 14e plan quinquennal, article XXIII, «Renforcer la qualité, les profits et la compétitivité de l'agriculture», p. 54.
([18]) OMC, Examen des politiques commerciales, Chine, Rapport du secrétariat, WT/TPR/S/415 (15.9.2021), paragraphe 4.10, p. 124, disponible à l'adresse suivante: https://www.wto.org/english/tratop_e/tpr_e/s415_e.pdf.
([19]) OMC, Examen des politiques commerciales, Chine, paragraphe 4.12, p. 125.
([20]) Communiqué de l'agence de presse Xinhua, «Chinese vice premier underlines stable corn, rice production», 2 avril 2022, accessible à l'adresse suivante: https://english.news.cn/20220402/6654f6332c0b49488ab133489bb84cc6/c.html.
([21]) OMC, Examen des politiques commerciales, Chine, paragraphe 4.6, p. 123.
([22]) OMC, Examen des politiques commerciales, Chine, paragraphe 4.9, p. 123.
([23]) OMC, Examen des politiques commerciales, Chine, sous la note 60, paragraphe 4.20, p. 127. Le contingent est attribué par la CNDR et le MOFCOM et la licence est délivrée par le MOFCOM.

Produits chimiques intermédiaires de base

(76) Comme indiqué plus haut, la production d'acide oxalique nécessite l'utilisation de plusieurs produits chimiques intermédiaires de base, dont l'acide nitrique, l'acide sulfurique, l'oxygène et le peroxyde d'hydrogène. La requérante a fait valoir que, dans l'industrie chimique, des entreprises publiques chinoises interviennent tout au long de la chaîne de production, du niveau des matières premières de base jusqu'à celui de la production d'acide oxalique, ce qui donne lieu à des distorsions significatives des prix et des volumes de production à partir des produits chimiques intermédiaires de base. Tant les entreprises privées que les entreprises publiques du secteur chimique sont par ailleurs soumises à la supervision stratégique et à l'autorité des pouvoirs publics. Par conséquent, la requérante a souligné que les pouvoirs publics chinois étaient en mesure d'exercer un contrôle considérable sur les produits chimiques intermédiaires de base et donc sur les prix finaux de l'acide oxalique fabriqué en Chine, ce qui entraîne des distorsions qui se répercutent sur les marchés d'exportation, y compris sur celui de l'Union.

(77) La requérante a souligné que ce contrôle était exercé par l'intermédiaire d'agences gouvernementales chinoises telles que la SASAC, qui est le représentant officiel des actifs publics ainsi que l'organe de surveillance des entreprises publiques centrales non financières qui, en mars 2019, comptait 96 entreprises et leurs filiales ([24]).

(78) Par exemple, la requérante a indiqué que le géant chinois des entreprises publiques, Sinopec, par l'intermédiaire de sa filiale Nanjing Chemical Industrial Corporation, était une «base de production nationale» de produits chimiques inorganiques, de produits chimiques organiques et de produits chimiques fins, y compris l'acide sulfurique et l'acide nitrique. Par l'intermédiaire de sa filiale, Hunan Jianchang Petrochemical Co. Ltd., elle est également l'un des principaux fournisseurs de peroxyde d'hydrogène du pays.

(79) Sinopec a maintes fois souligné son adhésion aux principes du parti ([25]). Le groupe Sinopec, entièrement contrôlé par le gouvernement central chinois, reconnaît que ses activités de production sont fortement influencées par le contrôle du gouvernement central sur l'économie chinoise ([26]).

(80) La requérante a également fait observer que les distorsions des prix et de l'approvisionnement en produits chimiques intermédiaires sont aussi causées par les surcapacités massives de l'industrie chimique chinoise, ce que confirme le rapport sur la Chine ([27]).

(81) Parmi les autres formes de planification au niveau local on trouve, par exemple, le 13e plan quinquennal pour le développement de l'industrie pétrochimique de Hebei, une province connue pour sa production de produits chimiques intermédiaires. Le plan, conformément à la politique industrielle nationale et aux exigences énoncées dans la liste des restrictions et éliminations industrielles de la province de Hebei, applique strictement les conditions d'entrée dans le secteur et contrôle notamment chaque nouveau projet de capacités de production concernant l'acide sulfurique ([28]).

Énergie — Électricité

(82) La requérante a expliqué que la production d'acide oxalique nécessite une quantité considérable d'énergie, sous forme d'électricité, pour alimenter le processus de production et les réactions chimiques.

([24]) Mémorandum du ministère américain du commerce/de l'administration du commerce international (ci-après le «mémorandum ITA NME») du 26 octobre 2017, intitulé «China's Status as a Non-Market Economy» (A-570-053), p. 149, https://enforcement.trade.gov/download/prc-nme-status/prc-nme-review-final-103017.pdf.

([25]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission du 25 septembre 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine (JO L 315 du 29.9.2020, p. 1) (ci-après l'«enquête initiale sur les PVA originaires de Chine»), considérant 139.

([26]) http://spc.sinopec.com/spc/en/investor/com_notice/Documents/20220429/doc_20220429_563439419677.pdf.

([27]) Document de travail des services de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the purposes of the Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017 [SWD(2017) 483 final/2], p. 406.

([28]) Règlement d'exécution (UE) 2022/116 de la Commission du 27 janvier 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acésulfame potassium originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 19 du 28.1.2022, p. 22) (ci-après le «réexamen au titre de l'expiration des mesures — acésulfame de potassium originaire de la RPC»), considérant 98.

(83) Comme indiqué dans le rapport sur la Chine ([29]), le marché de l'électricité dans ce pays se caractérise également par une forte participation des entreprises publiques à différents stades de la chaîne d'approvisionnement. Environ 50 % de la capacité de production est détenue par l'État, tandis que l'ensemble du réseau de transport est détenu par deux entreprises publiques. La forte présence de l'État s'étend à l'ensemble du secteur de l'énergie et, sur plus d'une centaine d'entreprises publiques centrales actuellement sous la supervision de la SASAC, 21 opèrent dans le secteur de l'énergie.

(84) La requérante a également fait référence à plusieurs aspects des politiques gouvernementales chinoises qui contribuent aussi à fausser les prix de l'électricité ([30]). Le premier de ces aspects est que la SERC, l'autorité de régulation indépendante de l'électricité chinoise, ne fixe pas les prix de l'électricité. À l'inverse, les prix sont fixés par la CNDR, l'autorité gouvernementale qui a également autorité sur les politiques industrielles. Le second de ces aspects est le fait que l'électricité est l'un des principaux intrants dans la production d'acide oxalique; or, les prix de l'électricité ne sont pas fondés sur le marché en RPC et sont également affectés par des distorsions significatives (du fait de la fixation centrale des prix, de la différenciation des prix et des pratiques d'achat direct d'électricité) ([31]).

Énergie — Gaz

(85) La requérante a fait valoir que la production, la fourniture, la distribution et la tarification du gaz naturel en Chine sont fortement réglementées et contrôlées par l'État chinois, ce qui entraîne des distorsions au moyen de plusieurs mécanismes. Cela crée des distorsions significatives dans le fonctionnement du marché intérieur chinois de la fourniture d'énergie sous cette forme, ainsi que du marché des substances fabriquées en aval qui en bénéficient ([32]).

(86) Dans le cadre du 13e plan quinquennal général, les pouvoirs publics chinois ont adopté un plan sectoriel spécifique pour le développement du gaz naturel chinois ([33]). Comme indiqué dans le rapport sur la Chine, les prix du gaz naturel à usage domestique sont réglementés par la CNDR, qui publie les prix applicables à chaque province dans des avis, puis les bureaux de prix locaux publient un avis correspondant au niveau local afin de mettre en œuvre les prix décidés par la CNDR au niveau central.

(87) Comme indiqué dans le rapport sur la Chine, l'industrie chinoise du gaz naturel est elle aussi fortement dominée par les entreprises publiques ([34]).

Prix de l'énergie — Généralités

(88) En résumé, la requérante a indiqué que les prix de l'énergie en Chine ne sont pas fondés sur le marché et qu'ils sont toujours largement contrôlés par l'État ou fixés par les autorités provinciales et locales afin de proposer des prix de l'énergie préférentiels aux producteurs chimiques locaux pour leur permettre de bénéficier de coûts de production plus faibles. Les contrôles officiels des prix pratiqués par la Chine pour le gaz naturel, le pétrole raffiné, l'électricité et les services de transport entraînent certaines des distorsions les plus significatives de l'économie chinoise. Ces biens et services constituent des facteurs sur le marché qui influencent les coûts de production et les prix finaux des produits industriels, en particulier dans les industries à forte intensité de ressources, qui nécessitent des quantités importantes de matières premières, par exemple la production d'acide oxalique ([35]).

([29]) Document de travail des services de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the purposes of the Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017 [SWD(2017) 483 final/2], p. 219.

([30]) Mémorandum ITA NME, p. 164.

([31]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1924 de la Commission du 10 octobre 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de cyclamate de sodium originaire de la République populaire de Chine et d'Indonésie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 264 du 11.10.2022, p. 12) (ci-après le «réexamen au titre de l'expiration des mesures — cyclamate de sodium originaire de la RPC»), considérant 63.

([32]) Enquête initiale sur les PVA originaires de Chine, considérant 150.

([33]) Pouvoirs publics chinois, 13e plan quinquennal pour le développement du gaz naturel, disponible à l'adresse suivante: https://policy.asiapacificenergy.org/node/3044.

([34]) Document de travail des services de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the purposes of the Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017 [SWD(2017) 483 final/2], p. 219, note de bas de page 757.

([35]) Mémorandum ITA NME, p. 163.

Production d'acide oxalique

(89) Après avoir analysé les secteurs susmentionnés, la requérante s'est penchée plus en détail sur la production d'acide oxalique en Chine, en rappelant les éléments suivants entraînant des distorsions significatives.

(90) Tout d'abord, le secteur chimique, y compris le sous-secteur de la production d'acide oxalique, est constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités étatiques ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité.

(91) Les pouvoirs publics et le Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») maintiennent en place des structures qui leur garantissent de conserver leur influence sur les entreprises, en particulier les entreprises publiques. L'ampleur même de la capacité de production des principaux producteurs chinois d'acide oxalique indique l'existence d'un certain contrôle exercé par les pouvoirs publics chinois et le PCC sur leurs activités. Shandong Fengyuan Chemical Co., Ltd, par exemple, se décrit elle-même comme «l'une des principales entreprises du secteur de l'acide oxalique en Asie, avec une capacité de 105 000 tonnes métriques d'acide oxalique industriel et 15 000 tonnes métriques d'acide oxalique et d'oxalate raffinés» ([36]). À elle seule, cette société chinoise possède près de cinq fois la capacité de production annuelle de l'industrie de l'Union. Compte tenu de l'importance de l'investissement en capital nécessaire pour mettre en place cette énorme exploitation, la requérante a estimé probable que la société ait des liens avec les pouvoirs publics chinois centraux ou locaux et avec le PCC.

(92) Le site internet de Shandong Fengyuan Chemical Co., Ltd. indique également que la société est reconnue comme une entreprise nationale de haute technologie et un centre technologique d'entreprise de la province de Shandong. En septembre 2011, le département des sciences et des technologies de la province de Shandong, qui relève du gouvernement provincial, a reconnu le centre de R & D de l'entreprise comme étant le «centre de recherche dans les technologies de l'ingénierie du Shandong pour l'acide oxalique». La société s'est également vu décerner les titres honorifiques de «14e nouvelle entreprise motrice de l'économie chinoise», d'«entreprise méritoire de la province de Shandong Fumin Xinglu» et d'«entreprise modèle de progrès et d'unité nationale de la province de Shandong», ce qui témoigne à nouveau des liens qui unissent l'entreprise et le gouvernement provincial.

(93) De même, la requérante a indiqué que Tongliao Jinmei Chemical Company, située dans la région de la Mongolie intérieure, dispose d'une capacité de production annuelle estimée à 100 000 tonnes d'acide oxalique, l'ampleur des investissements et des capitaux nécessaire à la construction d'une telle usine suggérant l'existence éventuelle de liens similaires avec les pouvoirs publics chinois centraux ou locaux et avec le PCC, ou d'une influence et d'un contrôle exercé par ceux-ci.

(94) Deuxièmement, la présence de l'État dans les entreprises d'acide oxalique permet aux autorités publiques d'influer sur les prix et/ou les coûts. En effet, les règles relatives à la création d'organisations du PCC dans chaque entreprise s'appliquent également aux producteurs d'acide oxalique et aux fournisseurs de leurs intrants ([37]).

(95) La société Tongliao Jinmei est située en Mongolie intérieure, une région pour laquelle il a été découvert par le passé qu'elle imposait des liens avec les autorités publiques par l'intermédiaire des organisations du parti, même à des entreprises apparemment privées. Dans une enquête récente, la Commission a découvert qu'il avait été exigé d'une société prétendument privée dans cette région qu'elle établisse une antenne du parti en son sein. Par la suite, le comité local a officiellement «approuvé» la création du comité du parti dans la société et les filiales liées ont également été tenues de mettre en place un comité du parti de deuxième niveau avec les branches correspondantes ([38]).

(96) Dans le secteur de l'acide oxalique en particulier, un degré important de supervision stratégique des pouvoirs publics chinois persiste, malgré le niveau relativement faible de propriété publique. Par exemple, le site internet de Shandong Fengyuan Chemical Co., Ltd indiquait en mars 2023 que: «[a]ccompagné du personnel du bureau scientifique et technologique de Zaozhuang, du bureau financier, du comité d'information économique, de la Banque populaire, etc., le maire adjoint de Zaozhuang, Huo Gaoyuan a inspecté le développement de l'économie industrielle du district de Taierzhuang. Notre entreprise a également fait l'objet d'une visite. Guidés par le président du conseil d'administration, Zhao Guanghui, les dirigeants ont visité l'usine et ont écouté le rapport sur la situation de l'entreprise, la procédure d'offre publique initiale et le plan de développement de l'entreprise. [Le président] Huo a vanté les réalisations économiques et les perspectives générales de notre entreprise, mais a également formulé des exigences beaucoup plus élevées concernant la sécurité de la production, la formation du personnel et l'innovation technologique de notre entreprise».

([36]) http://www.fengyuanhuaxue.com/en/.
([37]) Réexamen au titre de l'expiration des mesures — cyclamate de sodium originaire de la RPC, considérant 47, note de bas de page 20.
([38]) Enquête initiale, PVA originaires de la RPC, considérant 140.

(97) Troisièmement, les pouvoirs publics chinois appliquent des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché.

(98) Les pouvoirs publics chinois considèrent que l'industrie de l'acide oxalique revêt une importance stratégique parce que ce produit est de plus en plus utilisé en Chine pour la fabrication de substances utilisées pour extraire ou fondre des terres rares ([39]). La demande en métaux rares augmente dans les industries utilisatrices, par exemple les secteurs de l'automobile et de l'électronique.

(99) Selon son site internet, Shandong Fengyuan Chemical Co., Ltd est également reconnue comme une entreprise nationale de haute technologie et un centre technologique d'entreprise de la province de Shandong ([40]). Il semble que ce statut permette à l'entreprise de bénéficier du programme chinois pour les entreprises de hautes et nouvelles technologies (HNTE), qui fait bénéficier les entreprises qualifiées d'un taux d'imposition des sociétés de 15 % (contre 25 % habituellement), quel que soit le type de participation de l'entreprise. Le statut de HNTE est accordé par les autorités fiscales provinciales aux installations des entreprises situées dans leurs provinces, en l'occurrence apparemment la province de Shandong ([41]).

(100) En outre, l'octroi de tels statuts indique souvent que l'entreprise est éligible à un soutien financier important aux niveaux central et provincial sous la forme de subventions ([42]).

(101) D'autres distorsions découlent des avantages conférés par les programmes des pouvoirs publics centraux et locaux destinés aux parcs industriels ou chimiques et, de plus en plus, aux zones de développement industriel de haute technologie. Selon les sites internet des entreprises, Shandong Fengyuan est située dans la zone de développement économique de Shandong Taierzhuang, dans la province de Shandong; Qingzhou Peng Bo Chemicals Co., Ltd est située dans la zone de développement économique de Qingzhou, dans la province de Shandong; et Shijiazhuang Taihe Chemicals Co. Ltd. est située dans le district industriel de Douyu Shijiazhuang, dans la province de Shijiazhuang.

(102) Les fabricants de produits chimiques se trouvant dans ce type de parcs industriels sont normalement éligibles au soutien de l'État, puisque toutes les sociétés situées dans ce parc sont soumises à l'avis relatif à la gestion harmonisée des zones de concentration de l'industrie chimique, afin de renforcer les parcs industriels de chimie de la province ([43]).

(103) Quatrièmement, comme dans tout autre secteur de l'économie chinoise, l'industrie chimique est soumise aux distorsions résultant de l'application discriminatoire ou de l'exécution inadéquate des règles chinoises en matière de faillite, d'entreprise et de propriété. En effet, les considérations de la Commission, exposées dans le rapport sur la Chine, concernant les lois chinoises sur la faillite et la propriété semblent être pleinement applicables également à l'industrie de l'acide oxalique ([44]).

(104) Cinquièmement, les coûts salariaux dans l'industrie chimique sont également soumis à des distorsions, tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen ou des principaux intrants) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail) ([45]).

(105) Sixièmement, les fabricants d'acide oxalique ont accès à des financements accordés par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard. Le système financier de la RPC est dominé par les banques commerciales appartenant à l'État.

([39]) Voir https://www.futuremarketinsights.com/reports/oxalic-acid-market.
([40]) Voir https://www.fengyuanhuaxue.com/portal/about#honor.
([41]) Voir https://www.uschina.org/sites/default/files/2013%20HNTE%20Backgrounder.pdf.
([42]) Règlement d'exécution (UE) 2022/2001 de la Commission du 21 octobre 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'aspartame originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 274 du 24.10.2022, p. 24) (ci-après le «réexamen au titre de l'expiration des mesures — aspartame originaire de la RPC»), considérant 100.
([43]) Réexamen au titre de l'expiration des mesures — aspartame originaire de la RPC, considérant 100.
([44]) Réexamen au titre de l'expiration des mesures acésulfame potassium originaire de la RPC, considérant 103.
([45]) Réexamen au titre de l'expiration des mesures — cyclamate de sodium originaire de la RPC, considérant 69, et réexamen au titre de l'expiration des mesures — aspartame originaire de la RPC, considérant 105.

(106) Les pouvoirs publics chinois ont par ailleurs précisé récemment que même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. L'un des trois objectifs primordiaux de l'État en matière de gouvernance bancaire est désormais de renforcer la direction du parti dans le secteur de la banque et de l'assurance, notamment en ce qui concerne les questions opérationnelles et de gestion des entreprises. La Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine (CBIRC) a publié, le 28 août 2020, un plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022) ([46]). Le plan prévoit de «poursuivre la mise en œuvre de l'esprit insufflé par le discours-programme du secrétaire général Xi Jinping sur l'avancement de la réforme de la gouvernance d'entreprise du secteur financier». En outre, la section II du plan vise à promouvoir l'intégration organique de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise: «nous ferons en sorte que l'intégration de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise soit plus systématique, normalisée et fondée sur des procédures […]. Les principales questions opérationnelles et de gestion doivent avoir été discutées par le comité du Parti avant d'être décidées par le conseil d'administration ou la direction générale».

(107) La requérante a fait valoir que les distorsions susmentionnées sont systémiques. Par conséquent, la participation des entreprises publiques chinoises tout au long de la chaîne de production crée d'importantes distorsions en ce qui concerne les prix et les volumes de production.

(108) Pour produire de l'acide oxalique, un large éventail d'intrants est nécessaire, notamment du sucre/du maïs/de l'amidon, des produits chimiques intermédiaires et de grandes quantités d'énergie et d'eau. En raison des restrictions imposées à l'importation de maïs par exemple, ainsi que des distorsions prenant la forme d'un blocage des prix des produits chimiques intermédiaires de base et, naturellement, de la nécessité de s'approvisionner localement en énergie et en eau, les fabricants chinois d'acide oxalique se fournissent l'intégralité de leurs intrants en Chine. Lorsque les producteurs d'acide oxalique achètent ces matières premières en aval ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés à des distorsions systémiques.

(109) Dès lors, non seulement les prix de vente intérieurs de l'acide oxalique ne peuvent être utilisés, mais les coûts de tous les intrants (y compris les matières premières, l'énergie, les terrains, les financements, la main-d'œuvre, etc.) sont également faussés, étant donné que la formation de leur prix est affectée par une intervention étatique importante. Cela signifie par exemple qu'un intrant qui, en soi, a été produit en RPC grâce à la combinaison d'une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même des intrants secondaires, comme la conversion du maïs en amidon en vue d'une utilisation ultérieure comme matière première pour produire de l'acide oxalique. Par exemple, les fournisseurs de ces intrants emploient une main-d'œuvre qui est soumise à ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.

(110) En conclusion, la requérante a fait valoir que des distorsions significatives, au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, étaient présentes dans le secteur de l'acide oxalique.

(111) La Commission a examiné s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur en Chine, en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, et ce sur la base des éléments de preuve disponibles dans le dossier. Les éléments de preuve versés au dossier comprenaient les éléments de preuve contenus dans le rapport sur la Chine, ainsi que dans sa version mise à jour (ci-après le «rapport actualisé») ([47]) qui repose sur des sources accessibles au public et a été ajoutée au dossier d'enquête le 14 mai 2024.

(112) Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur en cause, qui comprend le produit concerné. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en Chine.

([46]) CBIRC, «Plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022)», publié le 28 août 2020 et disponible à l'adresse suivante: http://www.cbirc.gov.cn/cn/view/pages/ItemDetail.html?docId=925393&itemId=928.

([47]) Document de travail des services de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the purposes of the Trade Defence Investigations», 10 avril 2024 [SWD(2024) 91 final].

3.3.1.2.2. Distorsions significatives affectant les prix et les coûts sur le marché intérieur de la Chine

(113) Le système économique chinois repose sur le concept de l'«économie socialiste de marché». Cette notion est consacrée dans la Constitution chinoise et détermine la gouvernance économique de la Chine. Son principe fondamental est la «propriété socialiste publique des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple tout entier et la propriété collective des masses laborieuses» ([48]).

(114) L'économie placée sous la responsabilité de l'État est la «force dirigeante de l'économie nationale» et l'État a pour mission d'«assurer son renforcement et son développement» ([49]). De ce fait, non seulement la structure générale de l'économie chinoise permet des interventions étatiques importantes dans l'économie, mais de telles interventions sont expressément prévues. La notion de suprématie de la propriété publique sur la propriété privée imprègne l'ensemble du système juridique et est mise en évidence comme principe général dans tous les textes législatifs majeurs.

(115) La loi chinoise sur la propriété en est le parfait exemple: elle se réfère au stade primaire du socialisme et confie à l'État la préservation du système économique de base dans le cadre duquel la propriété publique joue un rôle prédominant. D'autres formes de propriété sont tolérées, la loi leur permettant de se développer parallèlement à la propriété publique ([50]).

(116) Par ailleurs, en droit chinois, l'économie socialiste de marché est développée sous la direction du PCC. Les structures de l'État chinois et du PCC sont interconnectées à tous les niveaux (juridique, institutionnel, personnel), formant une superstructure dans laquelle les rôles du PCC et de l'État sont indissociables.

(117) À la suite d'une modification de la Constitution chinoise en mars 2018, le rôle de premier plan joué par le PCC a encore été renforcé puisqu'il a été réaffirmé par la formulation de l'article 1er de la Constitution.

(118) Après la première phrase ci-dessous, qui figurait déjà dans l'article en question: «[l]e régime socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine», une seconde phrase a été ajoutée, laquelle se présente comme suit: «[l]a direction du Parti communiste chinois est la caractéristique déterminante du socialisme de style chinois» ([51]). Ceci illustre le contrôle incontesté et toujours plus important que le PCC exerce sur le système économique de la Chine.

(119) Cet encadrement et ce contrôle sont inhérents au système chinois et vont bien au-delà de la situation que l'on observe habituellement dans d'autres pays, où les gouvernements exercent un contrôle macroéconomique général dans les limites duquel intervient le libre jeu des forces du marché.

(120) L'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant dans un marché libre ([52]). Les outils économiques interventionnistes déployés par les autorités chinoises sont multiples et comprennent le système de planification industrielle, le système financier, ainsi que le niveau de l'environnement réglementaire.

(121) Premièrement, au niveau du contrôle administratif global, l'orientation de l'économie chinoise est régie par un système complexe de planification industrielle qui affecte toutes les activités économiques du pays. L'ensemble de ces plans couvre une matrice complète et complexe de secteurs et de politiques transversales et se décline à tous les niveaux de gouvernance.

(122) Les plans établis à l'échelon provincial fixent des objectifs détaillés, tandis que les programmes élaborés à l'échelle du pays définissent des objectifs plus larges. Les plans précisent également les moyens à utiliser afin de soutenir les industries ou secteurs concernés ainsi que les délais dans lesquels les objectifs doivent être réalisés. Certains plans contiennent encore des objectifs explicites de production.

(123) Dans le cadre de ces plans, les différents secteurs industriels et/ou projets sont désignés comme des priorités (positives ou négatives) conformément aux priorités des pouvoirs publics, et des objectifs de développement spécifiques leur sont attribués (modernisation industrielle, expansion internationale, etc.).

([48]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 7.
([49]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 7 et 8.
([50]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 10 et 18.
([51]) Disponible à l'adresse suivante: http://www.npc.gov.cn/zgrdw/englishnpc/Constitution/node_2825.htm (consulté le 13 mai 2024).
([52]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 29-30.

(124) Les opérateurs économiques, privés comme publics, doivent effectivement adapter leurs activités commerciales aux réalités imposées par le système de planification. Cette obligation s'explique non seulement par le caractère contraignant des plans, mais aussi par le fait que les autorités chinoises compétentes, à tous les niveaux, adhèrent au système de planification et utilisent leurs attributions en conséquence, incitant ainsi les opérateurs économiques à respecter les priorités établies dans les plans (voir également les considérants 155 et 170 ci-après) ([53]).

(125) Deuxièmement, en ce qui concerne l'allocation des ressources financières, le système financier de la Chine est dominé par les banques commerciales et stratégiques appartenant à l'État. Lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre leur politique de prêt, ces banques doivent s'aligner sur les objectifs de la politique industrielle des pouvoirs publics plutôt que d'évaluer en priorité les avantages économiques d'un projet donné ([54]).

(126) Il en va de même pour les autres composantes du système financier chinois, telles que les marchés boursiers, les marchés obligataires, les marchés des capitaux privés, etc. De surcroît, ces éléments du secteur financier sont mis en place au niveau institutionnel et opérationnel de telle sorte qu'ils ne visent pas à maximiser le fonctionnement efficace des marchés financiers, mais à assurer le contrôle et à permettre l'intervention de l'État et du PCC ([55]).

(127) Troisièmement, pour ce qui est de l'environnement réglementaire, les interventions de l'État dans l'économie prennent plusieurs formes. À titre d'exemple, les règles de passation des marchés publics sont régulièrement utilisées aux fins de la réalisation d'objectifs autres que l'efficacité économique, ce qui porte atteinte aux principes fondés sur le marché dans ce domaine. La législation applicable prévoit expressément que des marchés publics doivent être passés pour faciliter la réalisation des objectifs définis par les politiques de l'État. Toutefois, la nature de ces objectifs n'est pas définie, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux instances décisionnelles ([56]).

(128) De même, dans le domaine des investissements, les pouvoirs publics chinois conservent une influence et un contrôle significatifs sur la destination et l'ampleur des investissements tant publics que privés. Le filtrage des investissements ainsi que diverses mesures incitatives, restrictions et interdictions liées aux investissements sont utilisés par les autorités comme un outil important à l'appui des objectifs de la politique industrielle, tels que la préservation du contrôle de l'État sur des secteurs clés ou le renforcement de l'industrie nationale ([57]).

(129) En résumé, le modèle économique chinois repose sur certains axiomes de base qui prévoient et encouragent de multiples interventions étatiques. Ces interventions étatiques importantes sont contraires au libre jeu des forces du marché, ce qui entraîne une distorsion dans l'allocation effective des ressources conformément aux principes du marché ([58]).

3.3.1.2.3. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité

(130) En Chine, les entreprises qui appartiennent à l'État ou qui opèrent sous son contrôle et/ou sa supervision stratégique ou son autorité sont une composante essentielle de l'économie.

(131) Les pouvoirs publics chinois et le PCC maintiennent en place des structures qui garantissent qu'ils conservent leur influence sur les entreprises, en particulier sur les entreprises publiques. L'État (ainsi que le PCC, à de nombreux égards) ne se contente pas de formuler et de superviser activement la mise en œuvre des politiques économiques générales par les différentes entreprises publiques, mais fait également valoir son droit de participer à la prise de décision opérationnelle dans ces entreprises. Cette participation se fait généralement par la rotation des cadres entre les autorités gouvernementales et les entreprises publiques, par la présence de membres du parti dans les organes exécutifs des entreprises d'État et l'existence de cellules du parti dans les entreprises, ainsi que par des mesures façonnant la structure du secteur des entreprises publiques. En échange, les entreprises publiques jouissent d'un statut particulier au sein de l'économie chinoise, qui présente un certain nombre d'avantages économiques, en particulier une protection contre la concurrence et un accès préférentiel aux intrants pertinents, y compris aux financements ([59]).

([53]) Rapport actualisé, chapitre 4, p. 57 et 92.
([54]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 149 et 150.
([55]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 153-171.
([56]) Rapport actualisé, chapitre 7, p. 204 et 205.
([57]) Rapport actualisé, chapitre 8, p. 207, 208, 242 et 243.
([58]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 19-24; chapitre 4, p. 69, 99 et 100; chapitre 5, p. 130 et 131.
([59]) Rapport actualisé, chapitre 5, p. 120-131.

(132) Toutefois, les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues la norme non seulement dans les entreprises publiques ([60]), mais aussi dans les entreprises privées, le PCC revendiquant la direction de pratiquement tous les aspects de l'économie du pays. En effet, l'influence que l'État exerce au moyen des structures du PCC au sein des entreprises a pour effet réel que les opérateurs économiques sont placés sous le contrôle et la supervision politique du gouvernement, étant donné l'interconnexion des structures de l'État et du Parti en Chine.

(133) Le secteur du produit concerné est constitué à la fois d'entreprises publiques et d'entreprises privées.

(134) Le secteur de l'acide oxalique, en particulier, est caractérisé par un certain degré d'appropriation par les pouvoirs publics chinois. L'enquête a montré que les pouvoirs publics chinois détiennent une part importante de l'un des principaux exportateurs d'acide oxalique, Shandong Hualu Hengsheng Chemical Co., Ltd ([61]).

(135) De même, la société Tongliao Jinmei Chemical Co., Ltd., fait partie de Danhua Chemical Technology Group, une entreprise publique qui est elle-même effectivement contrôlée par la SASAC municipale de Danyang ([62]). La société coopère avec les autorités locales, comme le montre un article sur l'augmentation des capacités et la coopération avec la municipalité de Tongliao. En effet, «[l]a zone de développement économique et technologique de Tongliao s'inscrit dans la tendance de développement et les perspectives de marché de l'industrie des produits dégradables; elle met pleinement à profit les avantages comparatifs régionaux, étend la chaîne de l'industrie chimique du charbon et de l'industrie de transformation du maïs et met tout en œuvre pour élaborer et introduire de nouveaux matériaux dégradables. [...] Dans le cadre du processus de promotion de la construction du parc industriel de nouveaux matériaux dégradables, la zone de développement économique et technologique de Tongliao prévoit d'investir un total de 10 milliards de yuans ainsi que de mettre à disposition un terrain de 4 670 acres. Sur ce terrain, on trouve notamment Tongliao Jinmei Chemical Co., Ltd., financée et construite par l'Académie chinoise des sciences, Shanghai Jinmei Holdings et Danhua Technology, qui couvre une surface de 1 000 acres, avec un investissement total de 4,04 milliards de yuans, et dispose d'installations de soutien, d'équipements et de processus industriels complets afin d'étendre la capacité de production d'éthylène glycol et d'acide oxalique à la production d'acide polyglycolique, et qui s'engage à construire la plus grande base de production de matériaux dégradables en acide polyglycolique à base de charbon en Chine. [...] À l'avenir, la zone de développement économique et technologique de Tongliao s'appuiera sur les avantages en matière de ressources de produits et sur le statut de précurseur technologique de Jinmei Chemical Group pour étendre et renforcer de manière exhaustive la chaîne de l'industrie des nouveaux matériaux dégradables» ([63]).

(136) Shandong Fengyuan Chemical Stock Co., Ltd, en revanche, est une entreprise essentiellement privée, dont moins de 1 % du capital est détenu par l'État ([64]), mais entretient des liens étroits avec les pouvoirs publics centraux et locaux. L'existence de ces liens est confirmée par un article publié sur le site internet de la société, qui affirme ce qui suit: «Lors de la réunion, le comité du parti municipal et les pouvoirs publics municipaux de Zaozhuang se sont concentrés sur les louanges adressées aux entreprises et aux entrepreneurs de premier plan qui ont apporté des contributions exceptionnelles à la ville de Zaozhuang en 2022. Zhao Guanghui, président de Fengyuan Co., Ltd., a remporté le titre d'"Entrepreneur remarquable de la ville de Zaozhuang en 2022". Il a obtenu les honneurs de deuxième classe et a reçu un certificat de médaille. […] Fengyuan, sous la direction adéquate du comité municipal du Parti et des pouvoirs publics municipaux de Zaozhuang, a respecté les orientations de Xi Jinping intitulées "Réflexions sur le socialisme de style chinois pour une nouvelle ère" et a activement mis en œuvre un nouveau concept de développement, axé sur l'objectif consistant à "promouvoir d'abord l'économie et se concentrer sur le renforcement de l'industrie, […] surmonter les difficultés, agir comme un pionnier et innover, parvenir à une croissance constante des entreprises et contribuer à promouvoir la puissance industrielle et la prospérité industrielle de la ville. […] Fengyuan sera guidée par l'esprit de la conférence de mobilisation pour le déploiement d'efforts par la ville en vue d'approfondir le développement de l'industrie en faveur d'industries fortes et vivantes, en fixant des objectifs et en endossant les responsabilités correspondantes, en établissant avec précision des critères de référence, en s'efforçant de jouer un rôle de premier plan, en saisissant les possibilités stratégiques de développement industriel et en élaborant des plans généraux efficaces pour la construction et la production de projets, tandis que la R & D et les activités d'exploitation accéléreront la hausse significative de la production, des recettes et des impôts, contribuant ainsi de manière substantielle au "renforcement de l'industrie, [à la] revitalisation de l'industrie et [à la] transformation de la ville vers la réussite"» ([65]).

([60]) Article 33 des statuts du PCC et article 19 de la loi chinoise sur les sociétés. Voir également le rapport actualisé, chapitre 3, p. 47-50.
([61]) Voir le rapport annuel 2023 de la société, p. 58, disponible à l'adresse suivante: https://static.sse.com.cn/disclosure/listedinfo/announcement/c/new/2024-03-30/600426_20240330_6FMX.pdf (consulté le 13 mai 2024).
([62]) Voir le rapport annuel 2023 de Danhua, p. 21 et 48, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2023/2023-4/2023-04-21/9019783.PDF (consulté le 13 mai 2024).
([63]) Voir https://www.sohu.com/a/434414645_100011043 (consulté le 13 mai 2024).
([64]) Voir le rapport annuel 2023 de l'entreprise, p. 94, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESZ_STOCK/2024/2024-4/2024-04-27/10123345.PDF (consulté le 13 mai 2024).
([65]) Voir https://www.fengyuanhuaxue.com/portal/news/detail.html?id=8&type=1 (consulté le 13 mai 2024).

(137) Les pouvoirs publics chinois imposent également des orientations aux entreprises en fixant des objectifs spécifiques. En 2022, par exemple, le ministère des finances et le ministère de l'agriculture et des affaires rurales ont annoncé les politiques clés de 2022. Les objectifs suivants concernent les entreprises: «[d]éveloppement intégré de l'industrie agricole[; c]oordination de l'agencement et de la construction d'un certain nombre de parcs industriels agricoles modernes au niveau national, de groupements industriels avantageux et spécifiques et de municipalités industrielles agricoles fortes[; m]ettre l'accent sur la sécurité alimentaire nationale et l'approvisionnement efficace en produits agricoles importants, en mettant l'accent sur le riz, le blé, le maïs, […] le sucre, l'industrie laitière, l'industrie des semences, les légumes ou les produits agricoles, en tenant compte des produits agricoles possédant d'autres caractéristiques, construire un système industriel rural moderne fondé sur des villes industrielles fortes, ayant pour moteur des parcs industriels et pour épine dorsale des pôles industriels, et fondé sur l'aménagement au niveau des provinces, des comtés et des cantons, et la promotion coordonnée de points, de lignes et de zones, afin d'améliorer la qualité et l'efficacité du développement industriel dans son ensemble» ([66]).

(138) En outre, dans les secteurs pétrochimique et chimique, les autorités encouragent la création de groupements d'entreprises, notamment pour tirer parti des interdépendances des différents procédés de fabrication de produits chimiques. En effet, le 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières exige que «[d]es mesures soient prises pour agrandir et renforcer les grandes entreprises. Sous la direction du marché et avec le soutien du gouvernement, nous […] aiderons ces entreprises à accélérer les fusions et la réorganisation transrégionales et transversales en matière de propriété, afin de renforcer la concentration de l'industrie et de faciliter les opérations internationales. Dans des secteurs tels que celui de la pétrochimie et de la chimie […], nous encouragerons un certain nombre d'entreprises pionnières susceptibles de doter l'écosystème de la chaîne industrielle d'une compétitivité essentielle […]» ([67]).

(139) Le contrôle et la supervision politique par les pouvoirs publics peuvent également être observés au niveau des associations sectorielles concernées ([68]).

(140) Par exemple, la fédération chinoise de l'industrie de la biofermentation ([69]) (ci-après «CBFIA») dispose d'une association subsidiaire dédiée aux acides organiques, ce qui inclut le produit concerné. L'article 3 des statuts de la CBFIA indique que l'organisation «[é]tablit une organisation du Parti communiste chinois, exerce des activités du Parti et fournit les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti. [Elle] accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sur le plan professionnel, par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du Parti, ainsi que par les services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie» ([70]). L'article 36 des statuts précise en outre que la personne responsable de l'association doit remplir des conditions telles qu'«[a]ccepter le rôle dirigeant du Parti communiste chinois, soutenir le socialisme à la chinoise, appliquer avec fermeté la ligne, les principes et les politiques du Parti et posséder de bonnes compétences politiques» ([71]).

(141) De même, l'association chinoise de protection de l'environnement chimique (ci-après «CCEPA») ([72]) a pour objectif, d'après l'article 2 de ses statuts, de «faire connaître et mettre en œuvre les politiques industrielles nationales, servir sans réserve l'industrie et promouvoir la production industrielle». De plus, l'article 3 des statuts indique que la CCEPA «établit une organisation du Parti communiste chinois, exerce des activités du Parti et fournit les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti» et, tout comme la CBFIA, «accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sur le plan professionnel, par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du Parti, ainsi que par les services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie» ([73]). La CCEPA compte Shandong Hualu Hengsheng Chemical Co., Ltd. parmi ses membres ([74]).

([66]) Voir http://www.moa.gov.cn/gk/cwgk_1/nybt/202206/t20220610_6402146.htm, point 20 (consulté le 13 mai 2024).
([67]) Rapport actualisé, chapitre 13, p. 466.
([68]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 24-27.
([69]) Voir également: http://www.cfia.org.cn/ (consulté le 22 mai 2024).
([70]) Charte de la fédération chinoise de l'industrie de la biofermentation. Disponible à l'adresse suivante: http://www.cfia.org.cn/site/term/5.html (consulté le 22 mai 2024).
([71]) Ibid.
([72]) Voir également: http://www.cciepa.org.cn/ (consulté le 22 mai 2024).
([73]) Voir http://www.cciepa.org.cn/page.htm?id=1002 (consulté le 13 mai 2024).
([74]) Voir note de bas de page 60.

(142) Par conséquent, même les producteurs privés du secteur du produit concerné se voient empêchés d'exercer leurs activités dans des conditions de marché. En effet, tant les entreprises privées que les entreprises publiques de ce secteur sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques.

3.3.1.2.4. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base: une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts

(143) Non seulement les pouvoirs publics chinois exercent un contrôle sur l'économie grâce, entre autres moyens, aux entreprises publiques qu'ils détiennent, mais ils sont aussi en mesure d'influer sur les prix et les coûts de par leur présence au sein même des entreprises. Si le droit de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques, conféré aux autorités étatiques compétentes et prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants ([75]), les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un canal majeur par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales.

(144) Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (et inclure au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts de ce dernier ([76])) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies.

(145) Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée ou strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé, par principe politique, ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises ([77]), notamment en exerçant des pressions sur les entreprises privées pour qu'elles adoptent un comportement patriotique et qu'elles respectent la discipline du Parti ([78]).

(146) En 2017 déjà, il a été rapporté que des cellules du parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, y exerçant une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs propres entreprises ([79]). Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit concerné et à leurs fournisseurs d'intrants.

(147) En outre, le 15 septembre 2020, un document intitulé «General Office of CCP Central Committee's Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era» (Lignes directrices du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère) (ci-après les «lignes directrices») ([80]) a été publié, élargissant encore davantage le rôle des comités du Parti dans les entreprises privées.

(148) La section II.4 de ces orientations dispose que: «[n]ous devons renforcer la capacité globale du Parti à diriger le travail du front uni dans le secteur privé et à intensifier efficacement les travaux dans ce domaine»; tandis que la section III.6 dispose que: «[n]ous devons renforcer davantage l'intégration du Parti dans les entreprises privées et donner aux cellules du Parti le moyen de jouer efficacement leur rôle de forteresse, tout en permettant aux membres du Parti d'agir en tant qu'avant-gardistes et pionniers». Les lignes directrices soulignent et cherchent donc à accroître le rôle du PCC dans les entreprises et autres entités du secteur privé ([81]).

(149) L'enquête a confirmé que des chevauchements entre les postes de direction d'entreprise et les fonctions de membre ou responsable du PCC existent également dans le secteur du produit concerné.

([75]) Rapport actualisé, chapitre 5, p. 124 et 125.
([76]) Rapport actualisé, chapitre 3, p. 40.
([77]) Voir par exemple: Blanchette, J., «Xi's Gamble: The Race to Consolidate Power and Stave off Disaster», *Foreign Affairs*, vol. 100, n° 4, juillet/août 2021, p. 10 à 19.
([78]) Rapport actualisé, chapitre 3, p. 41.
([79]) Disponible à l'adresse suivante: https://www.reuters.com/article/us-china-congress-companies-idUSKCN1B40JU (consulté le 13 mai 2024).
([80]) Lignes directrices du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère: www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content_5543685.htm (consulté le 13 mai 2024).
([81]) Financial Times (2020), «Chinese Communist Party asserts greater control over private enterprise», https://on.ft.com/3mYxP4j (consulté le 13 mai 2024).

(150) Par exemple, les statuts de Shandong Fengyuan Chemical Stock Co., Ltd exigent, à l'article 1.13, que «[c]onformément aux dispositions des statuts du Parti communiste chinois, la société crée des organisations du Parti communiste et exerce les activités du Parti. La société fournit les conditions nécessaires aux activités des organisations du Parti» ([82]). En particulier, l'entreprise est également influencée par les pouvoirs publics locaux, comme le montre le considérant 136.

(151) De même, l'article 12 des statuts de Danhua Chemical Technology Group précise que: «[l]a société établit des organisations du Parti communiste et exerce les activités du Parti conformément aux dispositions des statuts du Parti communiste chinois. L'organisation du parti de l'entreprise formule des règles spécifiques de mise en œuvre des travaux sur la base des exigences de l'organisation supérieure du Parti, définit l'orientation, gère la situation générale et favorise la mise en œuvre. Lorsque l'entreprise prend une décision sur des questions importantes, elle doit écouter les avis de l'organisation du parti à l'avance. La société fournit les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti» ([83]).

(152) En outre, le directeur du Danhua Chemical Technology Group est en même temps secrétaire adjoint du comité du Parti de Tongliao Jinmei Chemical Co., Ltd et membre du comité du Parti et secrétaire adjoint de la commission d'inspection disciplinaire de Jiangsu Danhua Group Co., Ltd.

(153) Le président de Hualu Hengsheng Chemical Co., Ltd. est également secrétaire du comité du Parti et l'ingérence du PCC dans les décisions commerciales apparaît de manière évidente sur le site internet de la société, qui décrit le rôle du parti au sein du groupe comme suit: «L'antenne du Parti du département de production est l'une des antennes de terrain les plus importantes de Hualu Hengsheng. Elle apporte un soutien solide à la production sûre et stable à long terme dans l'entreprise, jette des bases solides pour des opérations allégées et efficaces, et contribue de manière exceptionnelle à l'obtention de résultats économiques records» ([84]).

(154) La présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, ont également un effet de distorsion supplémentaire sur le marché ([85]). Ainsi, la présence de l'État dans les entreprises du secteur de l'acide oxalique et d'autres secteurs (tels que le secteur financier et celui des intrants) permet aux pouvoirs publics chinois d'influer sur la formation des prix et sur les coûts.

3.3.1.2.5. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), troisième tiret, du règlement de base: des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché

(155) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux, provinciaux et locaux doivent se concentrer. Des plans de ce type existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur pratiquement tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par le niveau inférieur de gouvernance correspondant.

(156) Globalement, le système de planification en Chine a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'allocation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([86]).

(157) Les autorités chinoises ont adopté un certain nombre de politiques qui orientent le fonctionnement du secteur du produit concerné.

([82]) Voir http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESZ_STOCK/2023/2023-10/2023-10-28/9608338.PDF (consulté le 13 mai 2024).
([83]) Voir http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2023/2023-11/2023-11-16/9644604.PDF (consulté le 13 mai 2024).
([84]) Voir http://www.hualuholdings.com/news/800.html (consulté le 13 mai 2024).
([85]) Rapport actualisé, chapitre 14, sections 14.1 à 14.3.
([86]) Rapport actualisé, chapitre 4, p. 56-57 et 99-100.

(158) Les politiques clés de 2022 du ministère des finances et du ministère de l'agriculture et des affaires rurales mentionnées précédemment (voir considérant 137) contiennent également les dispositions suivantes qui influencent le fonctionnement du secteur: «[l]'État continuera à mettre en œuvre des politiques telles que des subventions en faveur des producteurs de maïs et de soja, des subventions pour le riz et des incitations en faveur des comtés grands producteurs de céréales, afin de consolider l'efficacité de la réforme structurelle de l'offre dans le secteur agricole et d'assurer la sécurité alimentaire nationale» ou prévoira «des récompenses pour les comtés grands producteurs de semences, [d'é]tendre le champ d'application du soutien aux comtés grands producteurs de semences de riz, de blé et de maïs […] et promouvoir la transformation et la modernisation de l'industrie des semences» ([87]).

(159) Le 14e plan quinquennal pour la promotion de la modernisation de l'agriculture et des zones rurales ([88]) vise à «[a] méliorer les politiques de soutien à la production céréalière, [s]tabiliser les subventions aux producteurs de céréales, améliorer la politique de prix d'achat minimal pour le riz et le blé et la politique de subventions pour les producteurs de maïs et de soja, [a]méliorer le mécanisme de compensation dans l'intérêt des grandes surfaces productrices de céréales et améliorer le système de soutien aux comtés grands producteurs de céréales» ([89]). Il encourage encore le «renforcement des capacités d'innovation dans le domaine des sciences et technologies agricoles. L'accent sera mis sur des domaines tels que l'élevage biologique, la sécurité biologique, les ressources et l'environnement, les machines agricoles intelligentes, la transformation profonde des produits agricoles et la création d'intrants verts; un nouveau lot de grands équipements et d'équipements scientifiques et technologiques agricoles, des laboratoires essentiels et des stations d'observation scientifique agricole et expérimentale seront construits» ([90]).

(160) Par ailleurs, en décembre 2018, le ministère de l'agriculture, conjointement avec 15 administrations, a publié un avis sur plusieurs mesures politiques visant à soutenir le développement de haute qualité de la transformation profonde des produits agricoles: «Optimiser la structure industrielle, coordonner et promouvoir le développement coordonné de la transformation intensive, de la transformation primaire et de la transformation globale des produits agricoles, établir un lien organique avec les industries en amont et en aval, par exemple dans le secteur de la production spéciale de matières premières, de la logistique d'entreposage (y compris la logistique de la chaîne du froid) et de la consommation sur le marché, et créer un lien avec les secteurs de la nutrition et de la santé, du tourisme de loisir, de l'éducation et de la culture, ainsi que de la préservation de la santé. La transformation profonde des produits agricoles naturellement associée aux industries rurales telles que le commerce électronique, et pleinement intégrée à celles-ci.». Il s'agira aussi de «[s]urveiller et analyser régulièrement la configuration des capacités de production de la transformation intensive et de l'utilisation complète des produits agricoles en vrac, [d']orienter la transformation des capacités de production excédentaires, [d']accélérer la construction de capacités de production courte et [d'] optimiser la configuration de la chaîne industrielle [ainsi que d'a]ccroître la valeur ajoutée de la transformation du maïs, en particulier des produits de transformation du maïs dans le nord-est de la Chine, et [d']accélérer le développement d'une transformation et d'une utilisation globales de la paille et de l'épi de maïs» ([91]).

(161) Le secteur agricole n'est pas le seul à disposer de politiques pertinentes, c'est également le cas du secteur chimique.

(162) L'avis d'orientation sur la promotion du développement d'industries pétrochimique et chimique de haute qualité dans le cadre du 14e plan quinquennal (ci-après l'«avis d'orientation») souligne la nécessité d'«[…] accélérer la transformation et la modernisation des industries traditionnelles et de concevoir activement de nouveaux matériaux chimiques et produits chimiques fins [ainsi que d'a]ccélérer la transformation numérique de l'industrie […] et de promouvoir la transformation de la Chine d'un grand pays pétrochimique et chimique à un pays pétrochimique et pétrochimique fort» ([92]).

([87]) http://www.moa.gov.cn/gk/cwgk_1/nybt/202206/t20220610_6402146.htm, points 6 et15 (consulté le 13 mai 2024).
([88]) Voir https://www.gov.cn/zhengce/content/2022-02/11/content_5673082.htm (consulté le 13 mai 2024).
([89]) Ibid., section II.1.
([90]) Ibid., section IV, encadré 3.
([91]) Voir l'avis de 15 départements, dont le ministère de l'agriculture et des affaires rurales, relatif à plusieurs politiques et mesures visant à promouvoir le développement de haute qualité de la transformation intensive des produits agricoles (moa.gov.cn) (consulté le 13 mai 2024).
([92]) Voir https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/yj/art/2022/art_4ef438217a4548cb98c2d7f4f091d72e.html — Première section, Exigences générales (consulté le 13 mai 2024).

(163) Les objectifs susmentionnés sont précisés dans les sections suivantes de l'avis d'orientation. Par exemple, les autorités émettrices entendent «aider les entreprises à jouer un rôle de premier plan dans la formation d'organisations collaboratives d'innovation, telles que des alliances pour l'innovation technologique industrielle, et de mécanismes de coopération en amont et en aval, et à soutenir la configuration rationnelle des collectivités locales afin de construire des centres d'innovation régionaux et des bases pilotes», afin de «[c]onquérir les technologies de base, de renforcer la dynamique de l'innovation et du développement, […] et d'accélérer les avancées dans le domaine des technologies clés […]» ([93]). En outre, le secteur chimique doit «[mettre l'accent] sur les industries stratégiques émergentes telles que les technologies de l'information de nouvelle génération, les biotechnologies, les nouvelles énergies et les équipements haut de gamme. Nous renforcerons les spécifications des variétés de matériaux […] et accélérerons le développement des polyoléfines haut de gamme, des produits chimiques électroniques, des gaz spéciaux industriels, des matériaux en caoutchouc et en plastique à haute performance, des fibres à haute performance, des matériaux biosourcés, des lubrifiants et graisses spéciaux et d'autres produits» ([94]).

(164) Les acteurs économiques sont encouragés à «développer activement l'industrie biochimique, [à] encourager le développement des enzymes nécessaires à l'utilisation de la biomasse et au bioraffinage à partir de ressources biologiques» ([95]).

(165) Au niveau provincial, les objectifs stratégiques et les outils d'appui correspondants deviennent plus spécifiques et ciblés.

(166) Selon le 14e plan quinquennal de Hebei pour les industries stratégiques et émergentes ([96]), les autorités gouvernementales sont appelées à façonner la configuration industrielle du secteur de la manière suivante: «Accélérer le rythme de l'innovation et du développement de la bio-industrie; […] [d]évelopper vigoureusement les industries de la fermentation biologique, des produits biosourcés et de certains produits biologiques, et promouvoir l'application intégrée de la biotechnologie dans les domaines de la médecine, de l'industrie chimique, des matériaux, de la transformation poussée des aliments et des nouvelles énergies; [c]onsolider et améliorer les avantages des acides aminés, des sucres d'amidon, des préparations enzymatiques, des vitamines et d'autres produits, et développer de nouveaux matériaux biologiques tels que les fibres à base biologique, les produits chimiques à base biologique, les plastiques à base biologique et le caoutchouc à base biologique» ([97]).

(167) Dans le Heilongjiang, et en particulier dans le comté de Qinggang, «depuis 2021, le comité du parti et les pouvoirs publics du comté de Qinggang considèrent l'industrie de transformation du maïs comme le "projet n° 1" et font tout leur possible pour mettre en place une solide chaîne industrielle du maïs dans le comté, en se concentrant sur l'amidon de maïs en tant que matière première et en orientant la chaîne industrielle de transformation profonde sur les sucres, les acides et les alcools. La direction de la biomédecine est étendue et prolongée» ([98]).

(168) En outre, en 2024, le Shandong a publié une directive politique majeure pour la promotion, la modernisation et le développement de l'industrie du maïs ([99]), qui prévoit un soutien fiscal important en faveur de la recherche et du développement.

(169) À travers ces instruments et d'autres outils, les pouvoirs publics chinois dirigent et contrôlent presque chaque aspect du développement et du fonctionnement du secteur, ainsi que les intrants en amont.

(170) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique relatifs au secteur. Ces mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

3.3.1.2.6. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base: l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété

(171) D'après les informations versées au dossier, le système chinois de faillites ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la sauvegarde des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs. Cette situation semble être due au fait que, si le droit chinois des faillites repose officiellement sur des principes semblables à ceux des lois correspondantes d'autres pays, le système chinois se caractérise par une sous-application systématique.

([93]) Ibid. — Deuxième section, Améliorer le niveau d'innovation et de développement.
([94]) Ibid.
([95]) Ibid., section 11.
([96]) Voir http://lvsefazhan.cn/index.php/guozijianguan/408.html (consulté le 13 mai 2024).
([97]) Ibid., section IV.3.
([98]) Voir http://www.moa.gov.cn/xw/qg/202206/t20220614_6402372.htm (consulté le 13 mai 2024).
([99]) Voir https://www.sohu.com/a/756699103_121769698 (consulté le 13 mai 2024).

(172) Le nombre de faillites reste notoirement faible par rapport à la taille de l'économie du pays, notamment parce que les procédures d'insolvabilité souffrent d'un certain nombre de lacunes, qui ont pour effet de décourager les dépôts de bilan. Par ailleurs, le rôle de l'État dans les procédures d'insolvabilité reste fort et actif, et a souvent une influence directe sur l'issue de ces procédures ([100]).

(173) En outre, les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation des terres en Chine ([101]). Tous les terrains sont la propriété de l'État (terrains ruraux collectivisés et terrains urbains appartenant à l'État) et leur affectation reste exclusivement tributaire de l'État. Il existe des dispositions juridiques qui visent à attribuer les droits d'utilisation des terres de manière transparente et aux prix du marché, par exemple au moyen d'appels d'offres. Toutefois, ces dispositions sont régulièrement contournées; certains acheteurs obtiennent en effet leurs terrains gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du marché ([102]). Par ailleurs, les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre des plans économiques, lorsqu'elles attribuent des terrains ([103]).

(174) Comme d'autres secteurs de l'économie chinoise, les producteurs du produit concerné sont soumis aux règles ordinaires des lois chinoises sur la faillite, les entreprises et la propriété. Aussi ces sociétés sont-elles, elles aussi, exposées aux distorsions générées en amont et découlant d'une application discriminatoire ou d'une exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété. Sur la base des éléments de preuve disponibles, ces considérations semblent aussi pouvoir s'appliquer pleinement au secteur du produit concerné. La présente enquête n'a rien révélé qui puisse remettre en question ces constatations.

(175) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu à l'application discriminatoire ou à l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété dans le secteur du produit concerné.

3.3.1.2.7. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base: une distorsion des coûts salariaux

(176) Un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La Chine n'a pas ratifié un certain nombre de conventions essentielles de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT»), en particulier celles concernant la liberté d'association et la négociation collective ([104]).

(177) Une seule organisation syndicale est active au titre du droit national. Toutefois, cette organisation manque d'indépendance par rapport aux autorités étatiques et son engagement dans la négociation collective et la protection des droits des travailleurs reste rudimentaire ([105]). De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux résidents locaux d'une zone administrative donnée.

(178) Il en résulte généralement que les travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant que résidents locaux se retrouvent dans une situation vulnérable en matière d'emploi et perçoivent un revenu inférieur à celui des personnes enregistrées en tant que résidents locaux ([106]). Ces conclusions révèlent une distorsion des coûts salariaux en Chine.

(179) Aucun élément de preuve n'a été fourni indiquant que le secteur de l'acide oxalique ne serait pas soumis au système du droit du travail chinois décrit plus haut. Ce secteur est donc affecté par les distorsions des coûts salariaux, tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit concerné ou des matières premières destinées à sa production) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en Chine).

3.3.1.2.8. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base: un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard

(180) L'accès des entreprises aux capitaux en Chine souffre de diverses distorsions.

([100]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 171-179.
([101]) Rapport actualisé, chapitre 9, p. 260 et 261.
([102]) Rapport actualisé, chapitre 9, p. 257-260.
([103]) Rapport actualisé, chapitre 9, p. 252-254.
([104]) Rapport actualisé, chapitre 13, p. 360, 361 et 364 à 370.
([105]) Rapport actualisé, chapitre 13, p. 366.
([106]) Rapport actualisé, chapitre 13, p. 370-373.

(181) Premièrement, le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques publiques ([107]), qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. À l'instar des entreprises publiques non financières, les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles (les plus hauts dirigeants des grands établissements financiers publics sont en fin de compte nommés par le PCC) ([108]) et elles mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par les pouvoirs publics chinois.

(182) L'avis d'orientation révèle également l'éventail des outils et des politiques de soutien utilisés pour atteindre les objectifs de la politique industrielle: «Améliorer les politiques de soutien. Renforcer la coordination entre les politiques en matière fiscale, financière, régionale, d'investissement, d'importation et d'exportation, d'énergie, d'environnement écologique, de prix et autres politiques industrielles ou non. Associer les plateformes nationales de coopération entre l'industrie et la finance et promouvoir les relations entre les banques et les entreprises et la coopération entre l'industrie et la finance. [...]» ([109]).

(183) Ce faisant, les banques se conforment à une obligation légale explicite de mener leurs activités en fonction des besoins du développement économique et social national, dans le respect des politiques industrielles de l'État ([110]).

(184) S'il est établi que diverses dispositions juridiques font référence à la nécessité de respecter le comportement bancaire normal et les normes prudentielles, telles que la nécessité d'examiner le degré de solvabilité de l'emprunteur, des preuves irréfutables, y compris les conclusions tirées à l'issue des enquêtes en matière de défense commerciale, indiquent que ces dispositions ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'application des divers instruments juridiques.

(185) Par exemple, les pouvoirs publics chinois ont précisé que même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. L'un des trois objectifs primordiaux de l'État en matière de gouvernance bancaire est désormais de renforcer la direction du Parti dans le secteur de la banque et de l'assurance, notamment en ce qui concerne les questions opérationnelles et de gestion ([111]). En outre, les critères d'évaluation des performances des banques commerciales doivent désormais tenir compte, notamment, de la manière dont les entités «servent les objectifs de développement national et l'économie réelle», et en particulier de la manière dont elles «servent les industries stratégiques et émergentes» ([112]).

(186) Par ailleurs, les notations d'obligations et de crédits sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la force de toute garantie implicite des pouvoirs publics ([113]). Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs que les pouvoirs publics favorisent ou considèrent comme importants à un autre titre ([114]). Cela donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui signifie que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché.

(187) Deuxièmement, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements. Cet artifice a entraîné un recours excessif à l'investissement en capital, accompagné de rendements de plus en plus faibles. Cet élément est illustré par la croissance de l'endettement des entreprises dans le secteur public malgré une forte chute de la rentabilité, ce qui indique que les mécanismes à l'œuvre dans le système bancaire ne correspondent pas à des réponses commerciales normales.

([107]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 137-140.
([108]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 146-149.
([109]) Voir https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/yj/art/2022/art_4ef438217a4548cb98c2d7f4f091d72e.html — Huitième section, Renforcer les mesures de protection organisationnelles (consulté le 13 mai 2024).
([110]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 149.
([111]) Voir document de politique officiel de la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine du 28 août 2020: *Plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022)*, disponible à l'adresse suivante: http://www.cbirc.gov.cn/cn/view/pages/ItemDetail.html?docId=925393&itemId=928 (consulté le 13 mai 2024). Le plan encourage à «poursuivre la mise en œuvre de l'esprit insufflé par le discours-programme du secrétaire général Xi Jinping sur l'avancement de la réforme de la gouvernance d'entreprise du secteur financier». En outre, la section II du plan vise à promouvoir l'intégration organique de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise: «nous ferons en sorte que l'intégration de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise soit plus systématique, normalisée et fondée sur des procédures […]. Les principales questions opérationnelles et de gestion doivent avoir été discutées par le comité du Parti avant d'être décidées par le conseil d'administration ou la direction générale».
([112]) Voir avis sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales de la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine, publié le 15 décembre 2020: http://jrs.mof.gov.cn/gongzuotongzhi/202101/t20210104_3638904.htm (consulté le 13 mai 2024).
([113]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 157 et 158.
([114]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 150-152, 156-160 et 165-171.

(188) Troisièmement, bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux de prix ne sont toujours pas le résultat du libre jeu des forces du marché, mais sont influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics. La part des prêts à un taux égal ou inférieur au taux de référence représentait encore au moins un tiers de l'ensemble des prêts à la fin de l'année 2018 ([115]) et, en 2020, les médias officiels chinois ont rapporté que le PCC avait appelé à «orienter le taux d'intérêt du marché des prêts vers le bas» ([116]). Des taux d'intérêt artificiellement bas entraînent la fixation de prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, une utilisation excessive de capitaux.

(189) La croissance globale du crédit en Chine indique une détérioration de l'efficacité de l'allocation des capitaux sans aucun signe de resserrement du crédit auquel on pourrait s'attendre dans un environnement de marché non faussé. Par conséquent, les prêts non performants ont augmenté rapidement, les pouvoirs publics chinois ayant choisi à plusieurs reprises soit d'éviter les défaillances, créant ainsi des entreprises dites «zombies», soit de recourir à un transfert de propriété de la dette (par des fusions ou des conversions de dettes en capital, par exemple), sans nécessairement supprimer le problème global de la dette ou s'attaquer à ses causes profondes.

(190) En substance, malgré les mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en Chine est affecté par des distorsions significatives résultant du rôle prépondérant continu de l'État sur les marchés de capitaux. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

(191) Dans le cadre de la présente enquête, aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit concerné n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base n'a été fourni. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

3.3.1.2.9. Nature systémique des distorsions décrites

(192) La Commission a observé que les distorsions décrites dans le rapport actualisé étaient caractéristiques de l'économie chinoise. Les éléments de preuve disponibles montrent que les faits et les caractéristiques du système chinois décrits ci-dessus ainsi que dans la partie I du rapport actualisé s'appliquent à l'ensemble du pays et à tous les secteurs de l'économie. Il en va de même pour la description des facteurs de production présentée ci-dessus et dans la partie II du rapport actualisé.

(193) La Commission rappelle que, pour fabriquer le produit concerné, certains intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit concerné achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques que celles susmentionnées. Par exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui est soumise à ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs. Ces distorsions ont été décrites en détail ci-dessus. La Commission a signalé que le cadre réglementaire sous-tendant ces distorsions est d'application générale, les producteurs d'acide oxalique étant soumis à ces règles comme tout autre opérateur économique en Chine. Les distorsions ont donc une incidence directe sur la structure des coûts du produit concerné.

(194) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit concerné sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, les financements, la main-d'œuvre, etc.) sont aussi faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport actualisé.

(195) En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en Chine. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en Chine par une combinaison de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants et ainsi de suite.

(196) Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou par les producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête.

([115]) OCDE (2019), Études économiques de l'OCDE: Chine 2019, Éditions OCDE, Paris, p. 29, disponible à l'adresse suivante: https://doi.org/10.1787/eco_surveys-chn-2019-en (consulté le 13 mai 2024).

([116]) Voir http://www.gov.cn/xinwen/2020-04/20/content_5504241.htm (consulté le 13 mai 2024).

3.3.1.2.10. Conclusion

(197) L'analyse exposée dans la présente section, qui comprend un examen de tous les éléments de preuve disponibles concernant l'intervention de la Chine dans son économie en général ainsi que dans le secteur du produit concerné, a montré que les prix et coûts du produit concerné, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne résultent pas du libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés.

(198) Sur cette base, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire. Par conséquent, la Commission a calculé ces valeurs en utilisant des prix et des valeurs de référence appropriés et non faussés provenant d'autres sources.

3.3.1.2.11. Pays représentatif

3.3.1.2.11.1. Généralités

(199) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ([117]),

— l'existence d'une production du produit faisant l'objet du réexamen dans ce pays ([118]),

— la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif,

— lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs possibles, la préférence doit aller, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(200) Dans la note, la Commission a expliqué qu'il n'y avait pas de production du produit faisant l'objet du réexamen dans un pays à revenu intermédiaire dans la tranche supérieure autre que la RPC. La Commission a donc indiqué qu'elle utiliserait la production d'acide citrique, un produit similaire à l'acide oxalique, pour désigner un pays représentatif approprié aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(201) L'acide oxalique et l'acide citrique partagent des caractéristiques chimiques comparables. En effet, ils sont composés des mêmes éléments organiques mais, alors que l'acide oxalique contient deux groupes carboxyle, l'acide citrique en compte trois. En outre, pour un large éventail d'utilisations finales, les deux produits sont relativement interchangeables. Tous deux sont utilisés comme agents nettoyants et antibactériens dans la production de produits pharmaceutiques et d'antibiotiques, pour la purification des métaux dans la production de métaux et comme ingrédients dans les engrais agricoles. La Commission a établi qu'il existait une production d'acide citrique en Colombie, pays classé dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure.

(202) Comme indiqué dans la note, la Commission a trouvé des informations financières aisément disponibles pour la société Sucroal SA, couvrant l'exercice 2022. En outre, des valeurs de référence pour les principaux facteurs de production (énergie, gaz, eau et main-d'œuvre) pourraient être calculées sur la base des informations trouvées pour la Colombie.

(203) Les parties intéressées ont été invitées à formuler des observations sur la pertinence du choix de la Colombie comme pays représentatif.

(204) Aucune partie intéressée n'a pas formulé d'observation concernant la sélection de la Colombie comme pays représentatif.

([117]) Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://donnees.banquemondiale.org/niveau-de-revenu/revenu-intermediaire-tranche-superieure.

([118]) Si le produit faisant l'objet du réexamen n'est pas fabriqué dans un pays présentant un niveau de développement semblable, la fabrication d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit faisant l'objet du réexamen peut être prise en considération.

(205) Enfin, en l'absence de coopération et étant établi que la Colombie était un pays représentatif approprié sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à une évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

3.3.1.2.11.2. Conclusion

(206) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Colombie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme pays représentatif approprié.

3.3.1.2.12. Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés

(207) Dans la note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, qui sont utilisés par les producteurs-exportateurs dans le cadre de la production du produit faisant l'objet du réexamen. La Commission a également indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA et, dans le cas des deux facteurs de production que sont l'oxygène et l'acide nitrique, les références internationales fournies par la requérante dans sa demande pour déterminer le coût non faussé des facteurs de production. En outre, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait les informations de l'OIT ([119]) pour établir les coûts non faussés de la main-d'œuvre, ainsi que les tarifs des fournisseurs accessibles au public pour les coûts de l'électricité ([120]), de l'eau ([121]) et du gaz ([122]) en Colombie.

(208) La Commission a également informé les parties intéressées que deux facteurs de production, en raison de leur faible incidence sur le coût de production, ont été considérés comme des consommables, car ils représentaient moins de 2 % du coût de production de l'acide oxalique.

3.3.1.2.13. Coûts et valeurs de référence non faussés

Facteurs de production

(209) Compte tenu de toutes les informations obtenues sur la base de la demande et des informations communiquées ultérieurement par la requérante, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production de l'acide oxalique

Facteur de production	Code de marchandise en Colombie	Valeur non faussée	Unité de mesure	Source d'information
MATIÈRES PREMIÈRES				
Sucre	1701 99 10	5,06 CNY/kg	kg	GTA ([1])
Oxygène	2804 40	1,44 CNY/kg	kg	IndexBox ([2])
Acide nitrique	2808 00 10	2,83 CNY/kg	kg	ChemAnalyst ([2])
Hydroxyde de potassium	2815 20 00 (*)	10,83 CNY/kg	kg	GTA

([119]) https://ilostat.ilo.org/data/.
([120]) https://www.enel.com.co.
([121]) https://www.acueducto.com.co.
([122]) https://www.gdo.com.co.

CONSOMMABLES				
Autres matières premières	Sans objet	< 2 %	% du coût de production	
MAIN-D'ŒUVRE				
Coût de la main-d'œuvre	Sans objet	13,76 CNY/heure-personne	heure-personne	OIT
ÉNERGIE				
Électricité	Sans objet	1,07 CNY/kWh	kWh	Fournisseur colombien — Enel
Gaz	Sans objet	3,95 CNY/m^3	m^3	Fournisseur colombien — GDO
Eau	Sans objet	6,59 CNY/m^3	m^3	Fournisseur colombien — Acueducto
SOUS-PRODUITS/DÉCHETS				
Acide nitrique	2808 00 10	1,30 CNY/kg	kg	ChemAnalyst ([2])

([1]) http://www.gtis.com/gta/secure/default.cfm.
([2]) Annexe 21J de la demande.
(*) Codes des marchandises en Turquie.

Matières premières

(210) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel les droits à l'importation ont été ajoutés. Le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([123]). La Commission a décidé d'exclure les importations en provenance de la RPC vers le pays représentatif étant donné qu'elle a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation. Après l'exclusion des importations de la RPC vers le pays représentatif, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers restait représentatif.

(211) Pour l'un des facteurs de production (à savoir l'hydroxyde de potassium), la Commission a établi que les importations en Colombie en provenance de la RPC constituaient une part importante des importations de cette matière première. Par conséquent, le prix de référence fondé sur ces importations n'a pas pu être considéré comme approprié et la Commission a eu recours aux prix à l'importation en Turquie. La Commission note que, bien que la Turquie, le pays représentatif proposé par la requérante, n'ait pas pu être considérée comme un pays représentatif approprié en l'espèce en raison de problèmes liés à la disponibilité d'informations financières récentes et à la principale matière première mentionnée ci-dessus, elle a tout de même été considérée comme fiable en tant que source de référence pour l'hydroxyde de potassium, étant donné qu'elle présente un niveau de développement économique similaire à celui de la RPC et qu'elle produit de l'acide citrique, dont le processus de production est comparable à celui du produit concerné.

([123]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33). Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

(212) En raison des faibles volumes d'importation d'oxygène en Colombie, le prix a été considéré comme non représentatif. De même, en Turquie, les volumes d'importation d'oxygène étaient faibles et ont également été considérés comme non représentatifs. La Commission a donc eu recours au prix moyen mondial des importations d'oxygène en 2022, comme indiqué dans le rapport statistique disponible dans la demande ([124]).

(213) En outre, les volumes d'importation d'acide nitrique en Colombie étaient également faibles. La Turquie n'a pas pu être considérée comme une source appropriée pour cette valeur de référence, étant donné qu'une part élevée des importations d'acide nitrique en Turquie provenait de la RPC. La Commission a donc eu recours au prix international de l'acide nitrique en 2022, disponible dans la demande ([125]). Dans la note, la Commission a informé les parties intéressées du fait que l'acide nitrique est à la fois un facteur de production et un sous-produit du processus de production de l'acide oxalique dans l'industrie de l'Union, de sorte que la même valeur de référence internationale a été appliquée à l'acide nitrique en tant que sous-produit.

(214) Dans les observations relatives à la note, un producteur de l'Union a émis des réserves concernant le prix du sous-produit. Il a fait valoir que l'acide nitrique utilisé comme matière première et l'acide nitrique obtenu en tant que sous-produit ne devraient pas avoir le même prix. Le sous-produit est obtenu sous forme diluée et son prix est donc inférieur à celui de la matière première. La Commission a donc ajusté le prix de l'acide nitrique applicable au sous-produit en fonction du rapport entre le prix de l'acide nitrique dilué vendu en tant que sous-produit et le prix de l'acide nitrique utilisé comme matière première, selon les données fournies par le producteur de l'Union. Le prix de l'acide nitrique dilué représente 46 % du prix de l'acide nitrique utilisé comme matière première. La valeur de référence pour les sous-produits a donc été ajustée au niveau de 1,30 CNY/kg.

(215) Compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs et d'après les informations fournies par les producteurs de l'Union, les coûts réels supportés par lesdits producteurs en ce qui concerne deux facteurs de production, à savoir l'acide sulfurique et le peroxyde d'hydrogène, représentaient une part négligeable du coût total des matières premières au cours de la période d'enquête de réexamen. Comme la valeur utilisée pour ces facteurs de production n'a pas eu d'incidence significative sur le calcul de la marge de dumping, quelle que soit la source utilisée, la Commission a décidé d'inclure ces coûts dans les consommables, comme expliqué au considérant 208.

(216) Normalement, les prix du transport intérieur devraient aussi être ajoutés à ces prix à l'importation. Cependant, au vu de la conclusion exposée au considérant 231 et compte tenu de la nature de la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, qui vise à déterminer si le dumping a continué durant la période d'enquête de réexamen ou pourrait réapparaître et non à en déterminer l'ampleur exacte, la Commission a décidé qu'il était inutile d'ajuster les montants des frais de transport intérieur. De tels ajustements auraient pour seul effet d'augmenter la valeur normale et, donc, la marge de dumping.

Main-d'œuvre

(217) La Commission a utilisé les statistiques de l'OIT pour déterminer le niveau des salaires en Colombie ([126]). Celles-ci fournissent des informations sur les salaires mensuels des salariés dans le secteur manufacturier et le nombre moyen d'heures hebdomadaires travaillées en Colombie pour la période d'enquête.

(218) Dans le calcul du coût de la main-d'œuvre en Colombie, la Commission a ajouté 12 % de cotisation au fonds de pension et une taxe sur les risques professionnels de 2,436 % pour le troisième groupe de risques fondé sur l'activité de l'entreprise à laquelle appartient Sucroal SA ([127]).

Électricité

(219) En ce qui concerne l'électricité, la Commission a utilisé le prix aisément disponible d'Enel ([128]), le principal fournisseur d'électricité en Colombie. Cette source fournit un prix moyen unique de l'électricité par mois au cours de la période d'enquête de réexamen.

([124]) Annexe 21J de la demande.
([125]) Annexe 21J de la demande.
([126]) https://ilostat.ilo.org/.
([127]) https://safetya.co/normatividad/decreto-768-de-2022/.
([128]) https://www.enel.com.co/en/people/energy-rates.html.

Eau

(220) Pour déterminer les prix de l'eau, la Commission a utilisé les prix applicables en Colombie tels que facturés par la société responsable de l'approvisionnement en eau ainsi que de la collecte et du traitement des eaux usées à Bogota, à savoir ACUEDUCTO ([129]). Le coût unitaire applicable est estimé à 6,59 CNY/m^3.

Gaz naturel

(221) Pour le gaz naturel, la Commission a utilisé le prix aisément disponible tel que publié par Gases de Occidente ([130]), le fournisseur de gaz dans la région où Sucroal SA est implantée. Le coût unitaire applicable est estimé à 3,95 CNY/m^3 (soit la moyenne du coût unitaire au cours de la période d'enquête de réexamen).

Frais généraux de fabrication, frais VAG, marge bénéficiaire et amortissement

(222) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(223) Afin d'établir une valeur non faussée des frais généraux de fabrication et compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs, la Commission a utilisé les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Par conséquent, sur la base des données fournies par le producteur de l'Union, la Commission a établi le ratio entre les frais généraux de fabrication et les coûts totaux de fabrication et de main-d'œuvre. Ce pourcentage a ensuite été appliqué à la valeur non faussée du coût de fabrication pour obtenir la valeur non faussée des frais généraux de fabrication en fonction du modèle produit.

(224) Afin d'établir un montant non faussé et raisonnable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, la Commission s'est appuyée sur les données financières de Sucroal SA pour 2022, telles qu'extraites de la base de données Orbis ([131]).

3.3.1.2.14. Calcul de la valeur normale

(225) Sur la base des éléments qui précèdent, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(226) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs, la Commission s'est appuyée sur les informations fournies par la requérante dans la demande de réexamen sur l'utilisation de chaque facteur (matériaux et main-d'œuvre) pour la production d'acide oxalique et sur les informations vérifiées fournies par la requérante.

(227) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a ajouté les frais généraux de fabrication, les frais VAG ainsi que la marge bénéficiaire. Les frais généraux de fabrication ont été déterminés sur la base des données fournies par le requérant. Les frais VAG et la marge bénéficiaire ont été déterminés sur la base des états financiers de Sucroal SA pour l'année 2022, tels qu'ils ressortent de la base de données Orbis ([132]) (voir section 3.3.1.2.11). La Commission a ajouté les éléments suivants aux coûts de fabrication non faussés:

— les frais généraux de fabrication, qui représentaient au total 20 % des coûts directs de fabrication,

— les frais VAG et autres coûts, qui représentaient 24,60 % du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») de Sucroal S.A., et

— les marges bénéficiaires, qui représentaient 27,21 % du CMV enregistré par Sucroal S.A., ont été appliquées aux coûts de fabrication totaux non faussés.

([129]) https://www.acueducto.com.co.
([130]) https://www.gdo.com.co.
([131]) http://orbis4.bvdinfo.com/.
([132]) http://orbis4.bvdinfo.com/.

(228) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.3.1.3. Prix à l'exportation

(229) En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs de la RPC, le prix à l'exportation a été déterminé sur la base des données CAF d'Eurostat corrigées au niveau départ usine. Le prix CAF a donc été diminué du coût du transport intérieur, de la manutention et du fret maritime sur la base des éléments de preuve fournis dans la demande.

3.3.1.4. Comparaison

(230) La Commission a comparé la valeur normale ainsi calculée conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, avec le prix à l'exportation au niveau départ usine, comme établi ci-dessus.

3.3.1.5. Calculs du dumping

(231) Sur cette base, la marge de dumping a été jugée significative pour le pays (59 %). Il a donc été conclu que le dumping avait continué pendant la période d'enquête de réexamen.

4. PROBABILITÉ DE CONTINUATION OU DE RÉAPPARITION DU DUMPING

4.1. **Inde**

(232) Après avoir établi l'existence d'un dumping au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a examiné, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la probabilité de la continuation ou de la réapparition du dumping en cas d'abrogation des mesures. Les éléments supplémentaires ci-après ont été analysés: i) les capacités de production et les capacités inutilisées en Inde, ii) la relation entre les prix pratiqués pour les exportations vers des pays tiers et le prix demandé dans l'Union et iii) l'attrait du marché de l'Union.

4.1.1. *Capacités de production et capacités inutilisées en Inde*

(233) Lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la capacité totale des producteurs indiens d'acide oxalique a été estimée à environ 40 000 tonnes par an. En outre, la Commission n'a trouvé aucun élément prouvant qu'un producteur d'acide oxalique indien connu avait fermé une partie de ses capacités de production entre-temps. D'après les données vérifiées présentées par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, les producteurs indiens ont enregistré une utilisation d'environ 78 % de leurs capacités. Par conséquent, la Commission a estimé les capacités inutilisées en Inde à environ 8 500 tonnes, ce qui correspond à [86 %-105 %] de la consommation totale de l'Union sur le marché libre au cours de la PER.

4.1.2. *Rapport entre les prix à l'exportation vers des pays tiers et le niveau des prix dans l'Union*

(234) Les deux sociétés indiennes ayant coopéré ont effectué d'importantes ventes à l'exportation vers le reste du monde au cours de la PER.

(235) Les données vérifiées des deux producteurs indiens ayant coopéré, recoupées avec les données fournies dans la demande de réexamen et les données disponibles dans le GTA, indiquent que le prix moyen pratiqué en Inde pour les exportations vers l'Union est supérieur de 11 % au prix moyen demandé pour les exportations vers le reste du monde. Ainsi, sur la base des prix à l'exportation vers des pays tiers, la marge de dumping serait plus élevée que sur la base des prix à l'exportation vers l'Union.

4.1.3. *Attrait du marché de l'Union*

(236) Même si l'Union est un marché relativement petit pour l'acide oxalique, elle reste très attrayante pour les producteurs-exportateurs indiens. En effet, comme l'indiquent les considérants ci-dessus, le prix moyen pour l'Union est supérieur au prix appliqué pour le reste du monde. L'attractivité est de plus confirmée par le fait que, malgré le niveau relativement élevé des droits antidumping en vigueur, les producteurs-exportateurs indiens continuent d'exporter vers le marché de l'Union.

4.1.4. *Conclusion*

(237) L'enquête a montré que les importations en provenance d'Inde avaient continué à entrer sur le marché de l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping pendant la PER.

(238) Compte tenu des capacités inutilisées disponibles en Inde, du niveau général des prix pratiqués par les producteurs indiens sur les marchés tiers et de l'attractivité du marché de l'Union en termes de prix, il est très probable qu'en l'absence de mesures, une partie au moins de la capacité disponible en Inde soit utilisée pour produire de l'acide oxalique destiné à être exporté vers l'Union et/ou que certaines exportations vers les marchés tiers soient redirigées vers l'Union, compte tenu des prix plus élevés pratiqués sur le marché de l'Union.

(239) De plus, la Commission a constaté que les capacités inutilisées en Inde pouvaient couvrir à elles seules la quasi-totalité de la consommation de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen et que le marché de l'Union était très attractif pour les producteurs-exportateurs indiens en raison de ses prix.

(240) Dès lors, la Commission a conclu qu'en cas d'expiration des mesures, les sociétés indiennes risqueraient d'exporter vers l'Union des volumes plus importants qu'actuellement et à des prix faisant l'objet d'un dumping. Par conséquent, en cas d'expiration des mesures, il est probable que le dumping continue ou, en tout état de cause, réapparaisse.

4.2. **Chine**

(241) Après avoir établi l'existence d'un dumping au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a examiné, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la probabilité de la continuation ou de la réapparition du dumping en cas d'abrogation des mesures. Les éléments supplémentaires ci-après ont été analysés: i) les capacités de production et les capacités inutilisées en Chine, ii) la relation entre les prix pratiqués pour les exportations vers des pays tiers et le prix demandé dans l'Union, iii) l'attrait du marché de l'Union et iv) la capacité d'absorption éventuelle des marchés des pays tiers.

(242) En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, cette analyse a été effectuée sur la base des meilleures données disponibles, à savoir les informations contenues dans la demande de réexamen et les informations accessibles au public.

4.2.1. *Capacités de production et capacités inutilisées en Chine*

(243) La Chine est de loin le plus grand pays producteur d'acide oxalique au monde, avec une production estimée à 416 500 tonnes en 2022, selon la demande de réexamen ([133]).

(244) Lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, il a été constaté que les producteurs chinois disposaient d'une capacité annuelle combinée d'environ [150 000-200 000] tonnes ([134]). Dans le cas présent, la requérante a fait valoir, dans sa demande, que ce chiffre était une sous-estimation et que, selon une étude qu'elle avait commandée, la capacité totale de production d'acide oxalique en Chine en 2018 était d'environ 450 000 tonnes par an et était passée à 595 000 tonnes par an en 2022, soit près de la moitié de la consommation mondiale, estimée à 1 215 000 tonnes en 2022, selon des sources publiques ([135]).

(245) La requérante a également indiqué que, dans le cadre de l'augmentation globale des capacités de production, les principaux producteurs chinois ont également augmenté leurs capacités ou en ont créé de nouvelles, ce qui témoigne de la possibilité d'étendre très rapidement leurs capacités de production ([136]).

(246) D'après la demande de réexamen, la consommation d'acide oxalique sur le marché intérieur en Chine s'élevait à environ 250 000 tonnes en 2022 et les exportations chinoises totales à environ 167 000 tonnes la même année ([137]). Il n'y a pas d'importations en Chine originaires de l'Union ou de l'Inde, de sorte que le marché intérieur chinois est exclusivement approvisionné par les producteurs chinois. Par conséquent, les capacités inutilisées des producteurs chinois sont estimées à environ 180 000 tonnes, soit environ 30 % de leur capacité totale en 2022 ([138]), et [18-22] fois la consommation sur le marché libre de l'Union.

([133]) Cette estimation était fondée sur les capacités de production et les capacités inutilisées rapportées dans une étude commandée par la requérante.
([134]) Considérant 60 du règlement d'exécution (UE) 2018/931.
([135]) https://www.chemanalyst.com/industry-report/oxalic-acid-market-2969.
([136]) Des informations sur l'expansion des capacités ont été incluses dans l'étude commandée par la requérante.
([137]) La source pour les exportations totales était la base de données IHS, tandis que la consommation intérieure a été estimée sur la base des capacités de production déclarées dans l'étude commandée par la requérante et sur la base des données d'exportation d'IHS.
([138]) Les capacités inutilisées ont été estimées sur la base de l'étude commandée par la requérante.

(247) La période d'enquête de réexamen se déroulant, pour les trois quarts, en 2022, la Commission a considéré que les données ci-dessus s'appliquaient également au premier trimestre de 2023. En effet, selon l'étude présentée dans la demande, les producteurs chinois prévoyaient alors d'augmenter leurs capacités, de sorte que les données de 2022 correspondraient à une estimation prudente, car des capacités supplémentaires pourraient avoir été activées au premier trimestre 2023.

(248) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que les producteurs-exportateurs chinois disposent d'importantes capacités inutilisées qui seraient probablement affectées à la production d'acide oxalique exporté vers l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping si les mesures venaient à expirer.

4.2.2. *Rapport entre les prix à l'exportation vers des pays tiers et le niveau des prix dans l'Union*

(249) Afin d'analyser le comportement probable des producteurs-exportateurs chinois en l'absence des mesures en cause, la Commission a examiné le niveau des prix appliqués aux ventes à l'exportation chinoises vers le reste du monde. Étant donné l'absence de coopération, la Commission a utilisé les statistiques d'Eurostat et de la GTA.

(250) Au cours de la période d'enquête de réexamen, le prix de vente moyen de l'industrie de l'Union ([1 478-1 817] EUR/tonne) était supérieur au prix à l'exportation moyen de la Chine vers des pays tiers (hors UE: 868 EUR/tonne).

(251) En outre, le prix des importations chinoises vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen (1 262 EUR/tonne) était également supérieur au prix à l'exportation moyen de la Chine vers ses 10 principaux marchés d'exportation (889 EUR/tonne). Ainsi, sur la base des prix à l'exportation vers des pays tiers, la marge de dumping serait plus élevée que sur la base des prix à l'exportation vers l'Union.

(252) En l'absence de droits antidumping, les exportateurs chinois risqueraient fort de réaliser des exportations vers l'Union à des prix supérieurs à ceux pratiqués sur les marchés d'autres pays tiers, ce qui rendrait hautement probable une augmentation des volumes d'exportation à des prix faisant l'objet d'un dumping si les mesures venaient à expirer. Les producteurs-exportateurs chinois seraient attirés par les prix plus élevés pratiqués sur le marché de l'Union, ce qui entraînerait la continuation du dumping.

4.2.3. *Attrait du marché de l'Union*

(253) Même si l'Union est un marché relativement petit pour l'acide oxalique, elle reste très attrayante pour les producteurs-exportateurs chinois en raison des prix pratiqués. Outre les droits antidumping, les importations chinoises dans l'Union sont soumises à un droit à l'importation ad valorem normal de 6,5 %, mais, malgré cela, elles sont toujours présentes sur le marché de l'Union, comme indiqué au considérant 267.

4.2.4. *Capacité d'absorption éventuelle des marchés des pays tiers*

(254) Comme indiqué ci-dessus, les producteurs-exportateurs chinois sont en mesure d'approvisionner les marchés des pays tiers à des prix extrêmement bas. Selon la requérante, ces marchés sont désormais probablement saturés et donc incapables d'absorber des volumes supplémentaires d'exportations chinoises, comme l'indique le passage rapide des marchés traditionnels des pays recensés lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures à de nouveaux pays dans lesquels la Chine a réalisé des investissements stratégiques dans des projets de purification des terres rares tels que le Myanmar, le Pérou et la Côte d'Ivoire. Toutefois, selon la requérante, la demande dans ces pays ne peut croître que si les investissements chinois le permettent, ce qui est peu susceptible de se produire aussi rapidement que le développement de nouvelles capacités en Chine ([139]).

(255) En outre, d'après la demande de réexamen, il est peu probable que la croissance de la demande d'acide oxalique chinois à l'étranger augmente. Au contraire, cette demande est plutôt susceptible de dégringoler si, dans un contexte de tensions commerciales, la Chine continue d'imposer des restrictions à l'exportation de terres et de minéraux de terre rares, dont la purification constitue l'une des utilisations de l'acide oxalique ([140]).

(256) Par conséquent, sur la base de la demande de réexamen, la Commission a conclu que l'absorption éventuelle des capacités inutilisées chinoises par les pays tiers était limitée.

([139]) Demande, point 219.

([140]) Demande, point 221. Voir, à titre d'exemple, les restrictions à l'exportation sur le gallium et le germanium imposées à partir du 1er août 2023 et les contrôles à l'exportation sur le graphite en vigueur depuis le 1er décembre 2023.

4.2.5. *Conclusion*

(257) Eu égard aux importantes capacités inutilisées en Chine et aux éléments de preuve relatifs à l'attrait du marché de l'Union, la Commission a conclu qu'en cas d'expiration des mesures, il était probable que les producteurs-exportateurs chinois activent les capacités inutilisées et réorientent également les exportations destinées à des pays tiers vers le marché de l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping et dans des volumes importants. La Commission a donc conclu qu'il existait une forte probabilité que l'expiration des mesures antidumping sur les importations en provenance de Chine entraîne la continuation du dumping ou, en tout état de cause, sa réapparition.

5. **PRÉJUDICE**

5.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(258) Le produit similaire était fabriqué par deux producteurs dans l'Union au cours de la période considérée, à savoir Oxaquim et WeylChem. Ceux-ci constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base. Étant donné que les données utilisées dans l'analyse du préjudice provenaient de seulement deux producteurs de l'Union, les chiffres établis sur la base de ces données présentées ci-dessous sont présentés sous forme de fourchettes afin de protéger la confidentialité des producteurs de l'Union.

(259) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen a été établie entre 16 000 et 20 000 tonnes. La Commission a estimé la production de l'Union sur la base de la réponse vérifiée d'Oxaquim au questionnaire et de la réponse au questionnaire soumise par WeylChem. Comme expliqué au considérant 19, la Commission n'a pas pu vérifier la réponse au questionnaire soumise par WeylChem. Néanmoins, la Commission a recoupé les données fournies dans la réponse au questionnaire soumise par WeylChem avec les données correspondantes disponibles dans la demande de réexamen et a obtenu l'assurance raisonnable qu'elles pouvaient être utilisées pour établir des indicateurs de préjudice pertinents pour l'ensemble de l'industrie de l'Union, à savoir la production de l'Union, la consommation de l'Union et les indicateurs macroéconomiques. Les autres indicateurs de préjudice ont été établis sur la base de la réponse vérifiée au questionnaire soumise par Oxaquim.

(260) Les deux producteurs de l'Union représentaient 100 % de la production totale de l'Union du produit similaire.

5.2. **Consommation de l'Union**

(261) La Commission a calculé la consommation de l'Union sur la base des réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union et des données d'Eurostat sur les importations.

(262) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union (tonnes)

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Consommation totale de l'Union	[8 371-10 295]	[10 190-12 533]	[9 986-12 282]	[9 454-11 627]
Indice	*100*	*122*	*119*	*113*
Consommation sur le marché captif	[1 072-1 318]	[1 474-1 812]	[1 409-1 732]	[1 382-1 699]
Indice	*100*	*137*	*131*	*129*
Consommation sur le marché libre	[7 299-8 977]	[8 717-10 721]	[8 578-10 550]	[8 072-9 928]
Indice	*100*	*119*	*118*	*111*

Source: Eurostat, producteurs de l'Union.

(263) La consommation de l'Union sur le marché libre a augmenté de 11 % pendant la période considérée. En 2020, la consommation de l'Union est restée faible en raison du ralentissement économique causé par la pandémie de COVID-19. En 2021 et 2022, elle est revenue au niveau d'avant la pandémie, tandis qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, elle a diminué en raison de la baisse du volume des ventes de l'industrie de l'Union causée par des problèmes temporaires d'approvisionnement de l'une des principales matières premières utilisées pour produire de l'acide oxalique, ce qui a momentanément perturbé le processus de production.

(264) L'acide oxalique était utilisé en interne par l'un des producteurs de l'Union pour fabriquer d'autres produits. La consommation captive a augmenté de 29 % au cours de la période considérée, suivant une tendance similaire à celle de la consommation sur le marché libre.

5.3. **Importations en provenance des pays concernés**

5.3.1. *Volume et part de marché des importations en provenance des pays concernés*

(265) La Commission a estimé le volume des importations à partir des données d'Eurostat sur les importations. La part de marché des importations a été établie sur la base de ces données sous la forme d'un pourcentage de la consommation de l'Union sur le marché libre.

(266) Les importations dans l'Union en provenance des pays concernés ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume des importations et part de marché

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Volume des importations en provenance des pays concernés (tonnes)	984	672	1 388	1 565
Indice	*100*	*68*	*141*	*159*
Part de marché (%)	11,7	6,7	14,1	16,9
Indice	*100*	*57*	*120*	*144*
Volume des importations en provenance de la RPC (tonnes)	771	362	1 067	1 149
Indice	*100*	*47*	*138*	*149*
Part de marché (%)	9,2	3,6	10,8	12,4
Indice	*100*	*39*	*118*	*135*
Volume des importations en provenance de l'Inde (tonnes)	213	310	321	416
Indice	*100*	*146*	*150*	*195*
Part de marché (%)	2,5	3,1	3,3	4,5
Indice	*100*	*122*	*128*	*176*

Source: Eurostat.

(267) Le volume des importations en provenance des pays concernés est passé de 984 tonnes en 2020 à 1 565 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen, soit une hausse de 59 %.

(268) Le volume des importations en provenance de la RPC est passé de 771 tonnes en 2020 à 1 149 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen, soit une hausse de 49 %.

(269) Le volume des importations en provenance de l'Inde est passé de 213 tonnes en 2020 à 416 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen, soit une hausse de 95 %.

(270) Au cours de la même période, la consommation de l'Union sur le marché libre a augmenté de seulement 11 %. Par conséquent, les producteurs-exportateurs des pays concernés ont augmenté leur part de marché de 9,2 % à 12,4 % pour la RPC, de 2,5 % à 4,5 % pour l'Inde et de 11,7 % à 16,9 % pour les deux pays concernés au cours de la période considérée.

5.3.2. *Prix des importations en provenance des pays concernés et sous-cotation des prix*

(271) La Commission a établi les prix des importations à partir des données d'Eurostat. La sous-cotation des prix des importations a été établie sur la base de réponses vérifiées au questionnaire pour les producteurs indiens et sur la base des données d'Eurostat relatives aux importations en RPC, étant donné que ce pays n'a pas coopéré.

(272) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance des pays concernés a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix des importations (EUR/tonne)

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Inde et RPC	775	830	1 271	1 238
Indice	*100*	*107*	*164*	*160*
RPC	740	769	1 288	1 262
Indice	*100*	*104*	*174*	*171*
Inde	903	901	1 217	1 170
Indice	*100*	*100*	*135*	*130*

Source: Eurostat.

(273) Les prix moyens des importations en provenance des pays concernés sur le marché de l'Union ont augmenté de 60 % au cours de la période considérée.

(274) Le prix moyen des importations en provenance de l'Inde a augmenté de 30 % et le prix moyen des importations en provenance de la RPC a augmenté de 71 % au cours de la période considérée.

(275) Pour l'Inde, la Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

i) les prix de vente moyens pondérés, par type de produit provenant du producteur de l'Union ayant coopéré, pratiqués à l'égard des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et

ii) les prix moyens pondérés correspondants, par type de produit importé provenant des producteurs indiens ayant coopéré, pratiqués à l'égard du premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base CAF.

(276) Pour la Chine, la Commission a calculé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête de réexamen en comparant le prix de vente moyen facturé par le producteur de l'Union ayant coopéré à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajusté au niveau départ usine, avec le prix moyen des importations en provenance de la RPC sur une base CAF. En raison de l'absence de coopération de la part de la RPC, le prix des importations en provenance de Chine a été établi sur la base des données d'Eurostat fournies au niveau CAF frontière de l'Union.

(277) Les prix CAF ont ensuite été ajustés pour tenir compte des coûts postérieurs à l'importation, en particulier des droits de douane conventionnels, des frais d'administration douanière et du droit antidumping.

(278) Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'enquête de réexamen par le producteur de l'Union ayant coopéré. Cette comparaison a révélé une marge moyenne pondérée de sous-cotation de [5-25] % pour les importations en provenance de l'Inde et une marge de sous-cotation de [4-10] % pour les importations en provenance de la RPC sur le marché de l'Union. La marge de sous-cotation cumulée des importations en provenance des pays concernés s'élevait à [6-12] %.

5.4. **Importations en provenance de pays tiers autres que l'Inde et la RPC**

(279) Les importations d'acide oxalique en provenance de pays tiers autres que l'Inde et la RPC provenaient principalement de Taïwan.

(280) Le volume total des importations dans l'Union ainsi que la part de marché et l'évolution des prix pour les importations du produit faisant l'objet du réexamen en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 5

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Taïwan	Volume (tonnes)	154	144	190	140
	Indice	*100*	*93*	*124*	*91*
	Part de marché (%)	1,8	1,4	1,9	1,5
	Prix moyen (EUR/tonne)	2 655	2 522	3 515	3 436
	Indice	*100*	*95*	*132*	*129*
Autres pays tiers	Volume (tonnes)	15	56	103	112
	Indice	*100*	*388*	*708*	*771*
	Part de marché (%)	0,2	0,6	1,0	1,2
	Prix moyen (EUR/tonne)	12 356	8 847	8 258	9 434
	Indice	*100*	*72*	*67*	*76*
Total de tous les pays tiers à l'exception des pays concernés	Volume (tonnes)	169	200	293	252
	Indice	*100*	*119*	*174*	*150*
	Part de marché (%)	2,0	2,0	2,9	2,7
	Prix moyen (EUR/tonne)	3 491	4 299	5 177	6 099
	Indice	*100*	*123*	*148*	*175*

Source: Eurostat.

(281) Les importations en provenance de Taïwan ont diminué de 9 % pendant la période considérée. La part de marché de Taïwan a diminué de 0,3 point de pourcentage.

(282) Les importations en provenance de pays tiers, à l'exception des pays concernés, ont augmenté de 50 % au cours de la période considérée. Leur part dans le marché de l'Union est passée de 2 % en 2020 à 2,7 % au cours de la même période.

(283) Le prix moyen des importations en provenance de pays tiers, à l'exception des pays concernés, a augmenté de 75 % au cours de la période considérée et était nettement supérieur au prix moyen de l'industrie de l'Union.

5.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

5.5.1. *Généralités*

(284) L'appréciation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui influent sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

5.5.2. *Indicateurs macroéconomiques*

5.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(285) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 6

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Volume de production (tonnes)	[17 701-21 770]	[19 712-24 243]	[17 018-20 930]	[16 353-20 113]
Indice	*100*	*111*	*96*	*92*
Capacités de production (tonnes)	[23 490-28 890]	[23 490-28 890]	[23 490-28 890]	[23 490-28 890]
Indice	*100*	*100*	*100*	*100*
Utilisation des capacités (%)	75,4	83,9	72,4	69,6
Indice	*100*	*111*	*96*	*92*

Source: Producteurs de l'Union.

(286) En 2021, le volume de production a augmenté de 11 % par rapport à 2020. En 2020, le volume de production était inférieur au niveau normal en raison de la fermeture temporaire des installations causée par les restrictions liées à la pandémie de COVID-19. Ainsi, l'augmentation en 2021 n'était qu'un simple retour au niveau normal, antérieur à la pandémie de COVID-19, du volume de production. En 2022 et au cours de la période d'enquête de réexamen, le volume de production a diminué en raison de problèmes temporaires d'approvisionnement pour l'une des principales matières premières qui ont perturbé le processus de production, comme indiqué au considérant 263, et de la baisse de la demande en acide oxalique européen résultant de l'augmentation des importations en provenance de la RPC et de l'Inde, pour un coût relativement moins élevé. Globalement, le volume de production a diminué de 8 % pendant la période considérée.

(287) Les capacités de production n'ayant pas évolué au cours de la période considérée, l'utilisation des capacités a fluctué en fonction de l'évolution du volume de production.

5.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

(288) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 7

Volume des ventes et part de marché

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Volume total des ventes sur le marché de l'Union (tonnes)	[6 296-7 743]	[7 958-9 787]	[7 115-8 751]	[6 492-7 984]
Indice	*100*	*126*	*113*	*103*
Part de marché (%)	86,3	91,3	83,0	80,4
Indice	*100*	*106*	*96*	*93*

Source: Eurostat, producteurs de l'Union.

(289) Le volume des ventes a évolué en fonction du volume de production et aucun mouvement significatif des stocks n'a été observé (sauf en 2021). Ainsi, le volume des ventes a augmenté en 2021, grâce à une reprise post-COVID, puis a diminué en raison de perturbations de la production causées par des problèmes temporaires d'approvisionnement de l'une des principales matières premières, comme indiqué au considérant 286. Dans l'ensemble, pendant toute la période considérée, le volume des ventes a augmenté de 3 %.

(290) Étant donné qu'au cours de la même période, la consommation de l'Union a augmenté à un rythme plus élevé que le volume des ventes des producteurs de l'Union, à savoir de 11 %, la part de marché des producteurs de l'Union a diminué, passant de 86,3 % en 2020 à 80,4 % au cours de la période d'enquête de réexamen.

5.5.2.3. Croissance

(291) Alors que la consommation de l'Union a augmenté de 11 % au cours de la période considérée, le volume des ventes de l'industrie de l'Union n'a augmenté que de 3 % au cours de la même période. Par conséquent, la part de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union a diminué de près de 6 points de pourcentage.

5.5.2.4. Emploi et productivité

(292) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 8

Emploi et productivité

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Nombre de salariés	[41-51]	[40-50]	[40-50]	[41-50]
Indice	*100*	*97*	*98*	*99*
Productivité (unités/salarié)	[372-457]	[425-523]	[366-450]	[348-428]
Indice	*100*	*114*	*98*	*94*

Source: Producteurs de l'Union.

(293) L'emploi est resté stable au cours de la période considérée.

(294) La productivité a été définie comme le volume de production divisé par le nombre de salariés. L'emploi étant resté stable au cours de la période considérée, la tendance de la productivité a été le résultat direct de l'évolution du volume de production. Par conséquent, l'évolution de la rentabilité a suivi la courbe du volume de production détaillée au considérant 286.

5.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(295) Au cours de la période d'enquête de réexamen, les marges de dumping individuelles constatées pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré en Inde ainsi que pour la RPC étaient toujours considérables (voir les considérants 47 et 231 ci-dessus).

(296) Toutefois, malgré la persistance d'un dumping de la part de l'Inde et de la RPC, l'analyse des indicateurs de préjudice montre que les mesures en place ont eu une incidence positive sur l'industrie de l'Union.

5.5.3. *Indicateurs microéconomiques*

5.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(297) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par le producteur de l'Union ayant coopéré à des clients indépendants dans l'Union ont évolué comme suit pendant la période considérée:

Tableau 9

Prix de vente et coût de production dans l'Union (EUR/tonne)

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total	[787-967]	[819-1 007]	[1 418-1 744]	[1 478-1 817]
Indice	*100*	*104*	*180*	*188*
Coût unitaire de production	[752-924]	[842-1 036]	[1 464-1 800]	[1 454-1 788]
Indice	*100*	*112*	*195*	*193*

Source: Oxaquim.

(298) Le prix de vente unitaire moyen dans l'Union a augmenté de 88 % sur la période considérée. Cette augmentation s'explique par la hausse du coût de production unitaire de 93 % au cours de la même période.

(299) Le coût de production unitaire a augmenté en raison de l'augmentation du coût des principales matières premières (sucre et acide nitrique), ainsi que des coûts de l'énergie et du transport.

5.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(300) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre pour les producteurs vérifiés de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 10

Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (EUR)	[35 624-43 813]	[37 647-46 301]	[39 951-49 135]	[41 496-51 036]
Indice	*100*	*106*	*112*	*116*

Source: Oxaquim.

(301) Entre 2020 et la période d'enquête de réexamen, le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a augmenté de 16 % en raison de l'inflation.

5.5.3.3. Stocks

(302) Les niveaux de stocks du producteur de l'Union ayant coopéré ont évolué comme suit durant la période considérée:

Tableau 11

Stocks

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Stocks de clôture (tonnes)	[239-295]	[203-250]	[137-168]	[224-275]
Indice	*100*	*85*	*57*	*93*
Stocks de clôture en pourcentage de la production	2,2	1,6	1,1	1,9
Indice	*100*	*72*	*51*	*83*

Source: Oxaquim.

(303) Compte tenu de la nature du produit concerné, les stocks sont très faibles. Le produit concerné se détériorant rapidement, il est fabriqué à des fins d'expédition presque immédiate. Par conséquent, cet indicateur n'est pas très utile pour décrire la situation de l'industrie de l'Union.

5.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(304) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements du producteur vérifié de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 12

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2020	2021	2022	Période d'enquête de réexamen
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (% du chiffre d'affaires des ventes)	[10,1-12,4]	[4,4-5,5]	[2,6-3,2]	[5,7-7,0]
Indice	*100*	*44*	*26*	*56*
Flux de liquidités (EUR)	[637 139-783 607]	[635 883-782 063]	[1 849 358-2 274 498]	[1 570 392-1 931 401]
Indice	*100*	*100*	*290*	*246*
Investissements (EUR)	[1 009 137-1 241 123]	[801 282-985 484]	[733 134-901 671]	[742 004-912 579]
Indice	*100*	*79*	*73*	*74*
Rendement des investissements (%)	[3,2-3,9]	[1,8-2,2]	[2,0-2,5]	[4,2-5,2]
Indice	*100*	*56*	*64*	*133*

Source: Oxaquim.

(305) La Commission a déterminé la rentabilité du producteur de l'Union ayant coopéré en exprimant le bénéfice avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. La rentabilité a fluctué en fonction de l'évolution du prix de vente unitaire et du coût de production unitaire décrite aux considérants 298 et 299. Entre 2020 et 2022, le prix de vente unitaire a augmenté plus lentement que le coût de production unitaire et, par conséquent, la rentabilité a diminué. Au cours de la période d'enquête de réexamen, le prix de vente unitaire a continué d'augmenter tandis que le coût de production unitaire s'est stabilisé; la rentabilité s'est donc améliorée. Dans l'ensemble, les activités du producteur de l'Union ayant coopéré sont restées rentables tout au long de la période considérée.

(306) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Les flux de liquidités sont restés stables en 2020 et 2021 et ont augmenté par la suite, de sorte qu'ils étaient 146 % plus élevés au cours de la période d'enquête de réexamen qu'en 2020. Cela s'explique par l'augmentation de l'amortissement à partir de 2022. En 2020 et 2021, le producteur de l'Union a constaté un montant d'amortissement inférieur à celui qui aurait normalement été appliqué en raison d'une utilisation plus faible des actifs fixes résultant des restrictions liées à la pandémie de COVID-19. Au cours des périodes qui ont suivi, l'entreprise a comptabilisé la totalité du montant de l'amortissement.

(307) Les investissements ont diminué de 26 % au cours de la période considérée. Toutefois, étant donné que la valeur absolue des investissements était faible, cette tendance n'est pas pertinente pour l'évaluation des performances financières du producteur de l'Union.

(308) Le rendement des investissements correspond au bénéfice avant impôt tiré des ventes à des clients indépendants dans l'Union, exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des actifs liés à la production du produit faisant l'objet du réexamen. Malgré la baisse des bénéfices, le rendement des investissements a augmenté de 33 % au cours de la période considérée, la valeur comptable nette des actifs ayant diminué.

5.6. **Conclusion relative au préjudice**

(309) Les importations en provenance des pays concernés ont augmenté de 59 % au cours de la période considérée, raison pour laquelle les producteurs indiens et chinois ont augmenté leur part de marché, passant de 11,7 % en 2020 à 16,9 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Leurs prix étaient inférieurs de [4-25] % aux prix de l'industrie de l'Union.

(310) Certains indicateurs de préjudice, tels que le volume de production et la part de marché, ont affiché une tendance négative. Le volume de production a diminué de 8 % en raison de problèmes temporaires d'approvisionnement pour l'une des matières premières. La part de marché a diminué de près de 6 points de pourcentage mais est restée supérieure à 80 %.

(311) La tendance des autres indicateurs de préjudice a été positive. Le volume des ventes de l'industrie de l'Union a augmenté de 3 % et l'emploi est resté stable au cours de la période considérée. En outre, au cours de la même période, le prix de vente moyen dans l'Union a augmenté de 88 %. Ce chiffre était légèrement inférieur à l'augmentation du coût de production unitaire, mais suffisant pour maintenir la rentabilité sur l'ensemble de la période considérée, bien que la rentabilité ait été inférieure au bénéfice cible (8 %) au cours de la PER. Les flux de liquidités ont connu une amélioration notable, augmentant de 146 % entre 2020 et la période d'enquête de réexamen. Le rendement des investissements s'est également amélioré.

(312) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu que, pendant la période d'enquête de réexamen, l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

(313) Dans ses observations sur l'information finale, Oxaquim a fait valoir que les fourchettes de données fournies dans certains tableaux du règlement, notamment les tableaux relatifs à la performance économique de l'industrie de l'Union, étaient trop étroites et a suggéré d'utiliser des indices plutôt que des fourchettes, arguant que des indices permettraient de faire ressortir une tendance sans indiquer d'ordre de grandeur pour chaque valeur.

(314) La Commission a estimé qu'il était nécessaire de présenter non seulement la tendance mais aussi l'ampleur des indicateurs de préjudice afin de permettre aux parties intéressées de bien comprendre l'évaluation du préjudice. À cette fin, elle a dû utiliser à la fois des indices et des fourchettes. La Commission a défini les fourchettes de manière à permettre aux parties intéressées de comprendre leur raison d'être et à conserver une amplitude suffisante pour protéger les informations commerciales confidentielles. Cette objection a donc été rejetée.

6. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

(315) La Commission a conclu au considérant 312 que l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen. Par conséquent, elle a déterminé, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de réapparition du préjudice initialement causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde et de la RPC si les mesures venaient à expiration.

(316) À cet égard, la Commission a examiné i) la capacité de production et les capacités inutilisées en Inde et en RPC, ii) la relation entre les prix à l'exportation vers des pays tiers et le niveau des prix dans l'Union, iii) les niveaux de prix probables des importations en provenance de l'Inde et de la RPC en l'absence de mesures antidumping et leur incidence sur l'industrie de l'Union, iv) l'attractivité du marché de l'Union et v) l'incidence des importations indiennes et chinoises sur la situation de l'industrie de l'Union en cas d'expiration des mesures.

6.1. Capacités de production et capacités inutilisées en Inde et en RPC

(317) Comme expliqué au considérant 244, la capacité de production totale d'acide oxalique en Chine s'élevait à 595 000 tonnes en 2022. Après déduction de la demande intérieure et des exportations totales, les capacités disponibles pour le marché de l'Union des producteurs chinois sont estimées à environ 180 000 tonnes, soit [18-22] fois plus que la consommation totale sur le marché libre de l'Union (voir considérant 246).

(318) En ce qui concerne l'Inde, les capacités disponibles pour le marché de l'Union sont estimées à 8 500 tonnes, comme indiqué au considérant 233, soit [86-105] % de la consommation totale sur le marché libre de l'Union.

(319) Par conséquent, il peut être conclu qu'il existe d'importantes capacités inutilisées tant en Chine qu'en Inde, qui peuvent être exploitées pour augmenter les exportations vers le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures en vigueur.

6.2. Rapport entre les prix à l'exportation vers des pays tiers et le niveau des prix dans l'Union

(320) Comme l'expliquent les considérants 250 et 251, le prix à l'exportation moyen de la Chine vers les pays tiers (868 EUR/tonne) était nettement inférieur à son prix moyen à l'exportation vers l'Union (1 262 EUR/tonne) et au prix de vente moyen de l'industrie de l'Union ([1 478-1 817] EUR/tonne) au cours de la période d'enquête de réexamen.

(321) En ce qui concerne l'Inde, au cours de la période d'enquête de réexamen, le prix à l'exportation moyen vers l'Union était supérieur de 11 % à celui pratiqué pour le reste du monde, comme indiqué au considérant 235.

(322) La Commission a donc conclu que les producteurs-exportateurs chinois et indiens auraient un intérêt économique à transférer leurs exportations de pays tiers vers l'Union en cas d'expiration des mesures. Dans ce cas, ils seraient en mesure d'exporter vers l'Union à des prix supérieurs à ceux pratiqués pour les exportations vers les marchés d'autres pays tiers, mais toutefois inférieurs au niveau des prix de l'industrie de l'Union.

6.3. Niveaux de prix probables des importations en provenance de l'Inde et de la RPC en l'absence de mesures antidumping et leur incidence sur l'industrie de l'Union

(323) En ce qui concerne les prix à l'importation, l'enquête a montré l'existence, malgré les mesures antidumping en vigueur, d'une sous-cotation des prix de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. En cas d'abrogation des mesures en vigueur et en supposant que les prix des importations en provenance des pays concernés et le prix de l'industrie de l'Union resteraient les mêmes qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, la marge de sous-cotation augmenterait pour atteindre [15 %-40 %]. Dans ce cas, pour rester compétitive, l'industrie de l'Union devrait abaisser ses prix de vente en dessous du niveau de rentabilité.

6.4. **Attrait du marché de l'Union**

(324) Compte tenu de l'analyse des prix réalisée aux considérants 320 à 323, les producteurs-exportateurs chinois et indiens seraient fortement incités à rediriger leurs exportations vers l'Union, où ils pourraient pratiquer des prix plus élevés tout en conservant la possibilité de sous-coter largement le prix de vente de l'industrie de l'Union. De plus, ils seraient en mesure d'utiliser leurs capacités inutilisées pour augmenter les quantités exportées vers le marché de l'Union.

(325) L'attrait du marché de l'Union est en outre confirmé par le fait que, malgré le niveau relativement élevé des droits antidumping en vigueur, qui s'ajoutent au droit à l'importation conventionnel de 6,5 %, les producteurs-exportateurs chinois et indiens ont continué d'exporter vers l'Union et ont même augmenté leur part de marché.

(326) La Commission conclut donc que les producteurs-exportateurs de l'Inde et de la RPC ont les capacités et les encouragements nécessaires pour augmenter considérablement le volume de leurs exportations vers l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping sous-cotant largement les prix de l'industrie de l'Union en cas d'expiration des mesures.

6.5. **Incidence sur l'industrie de l'Union**

(327) L'industrie de l'Union, dans l'hypothèse d'un maintien de son niveau de prix actuel, ne serait pas en mesure de conserver le même volume de ventes et la même part de marché face aux importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Chine et de l'Inde. Il est très probable qu'en cas d'expiration des mesures, la part de marché des producteurs chinois et indiens augmente rapidement. Cela se ferait au détriment de l'industrie de l'Union, qui pratique des prix plus élevés. La perte de volume des ventes réduirait encore le taux d'utilisation des capacités de cette dernière et, par conséquent, ferait grimper le coût de production unitaire moyen. Cela réduirait la rentabilité, ce qui, compte tenu de son niveau actuellement bas, rendrait l'industrie de l'Union non rentable.

(328) Si l'industrie de l'Union décidait de baisser ses prix pour tenter de maintenir son volume de ventes et sa part de marché, sa situation financière se détériorerait également rapidement. La baisse des prix devrait être importante pour s'aligner sur les prix des exportateurs indiens et chinois car, en cas d'expiration des mesures, ils seraient inférieurs de [15 %-40 %] aux prix de l'industrie de l'Union (sans les droits antidumping). Une baisse de prix aussi importante rendrait l'industrie de l'Union fortement déficitaire, compte tenu du fait que sa marge bénéficiaire se situe sous la barre des 10 %.

(329) Dans les deux scénarios, l'expiration des mesures aurait une incidence négative sur l'industrie de l'Union, en aggravant sa situation financière déjà fragile et, en fin de compte, en menaçant sa viabilité.

6.6. **Conclusion**

(330) Sur cette base, il est conclu que l'absence de mesures aboutirait, selon toute probabilité, à une augmentation notable des importations en provenance de l'Inde et de la RPC faisant l'objet d'un dumping, à des prix défavorables, et un préjudice important serait susceptible de réapparaître.

6.7. **Intérêt de l'Union**

(331) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping en vigueur serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts concernés, notamment ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

6.8. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(332) L'enquête a révélé que, bien que l'industrie de l'Union n'ait pas subi de préjudice important, elle a subi certaines conséquences négatives du fait des importations en provenance de l'Inde et de la RPC, telles que la perte de parts de marché, et que sa situation financière est fragile compte tenu de la baisse de rentabilité subie. En cas d'abrogation des mesures qui pèsent sur l'Inde et la RPC, il est probable que le préjudice réapparaîtrait, étant donné que l'industrie de l'Union serait exposée à des volumes importants d'importations exerçant une pression considérable sur les prix. Par conséquent, la situation économique de l'industrie de l'Union subirait probablement une détérioration importante pour les raisons décrites aux considérants 327 et 328. Au contraire, le maintien des mesures apporterait une plus grande sécurité sur le marché, ce qui permettrait à l'industrie de l'Union de renforcer sa situation économique et d'améliorer ses perspectives de viabilité à long terme.

(333) Sur cette base, la Commission a conclu qu'il était dans l'intérêt de l'industrie de l'Union de maintenir les mesures antidumping en vigueur.

6.9. **Intérêt des importateurs indépendants**

(334) Tous les importateurs indépendants connus ont été contactés lors de l'ouverture de l'enquête. La Commission n'a pas pu compter sur le concours d'importateurs indépendants au cours de l'enquête.

(335) Sur cette base, rien n'indique que le maintien des mesures aurait, sur les importateurs, une incidence négative importante qui l'emporterait sur l'incidence positive des mesures pour l'industrie de l'Union.

6.10. **Intérêt des utilisateurs**

(336) Jervois Finland Oy (ci-après «Jervois»), seul utilisateur ayant coopéré à l'enquête, s'est opposée au maintien des mesures antidumping.

(337) Jervois a utilisé l'acide oxalique comme matière première pour fabriquer l'un de ses produits. L'acide oxalique représentait environ [5-9] % du coût total de production de ce produit, qui a lui-même généré environ [9-13] % du chiffre d'affaires total de l'entreprise. Par conséquent, l'incidence du coût de l'acide oxalique sur la performance financière globale de Jervois était très limitée.

(338) En outre, Jervois utilisait de l'acide oxalique importé des pays concernés pour fabriquer des produits qu'elle vendait en dehors de l'UE. Par conséquent, elle pouvait importer sous le régime du perfectionnement actif et n'était donc pas tenue de payer le droit antidumping. Par conséquent, les mesures en vigueur n'auraient pas d'effet direct sur la situation financière de Jervois.

(339) Compte tenu de ce qui précède et du fait que la Commission n'a pas reçu d'observations d'autres utilisateurs, il est conclu que le maintien des mesures antidumping n'aurait pas d'incidence négative sur les utilisateurs de l'Union qui l'emporterait sur l'incidence positive des mesures sur l'industrie de l'Union.

(340) Dans ses observations sur l'information finale, Oxaquim a fait valoir que la déclaration de la Commission, figurant au considérant 339 du règlement, selon laquelle elle n'avait reçu aucun commentaire de la part d'utilisateurs de l'Union, à l'exception de Jervois Finland Oy, n'était pas correcte. D'après Oxaquim, plusieurs utilisateurs de l'Union ont présenté des observations à l'appui du maintien des mesures antidumping. La société a demandé à la Commission de mentionner le nombre de ces utilisateurs de l'Union et de reconnaître leur soutien au maintien des mesures.

(341) La Commission a constaté qu'elle avait reçu des observations de deux distributeurs d'acide oxalique. Ces observations étaient favorables à la prolongation des mesures antidumping sur les importations d'acide oxalique en provenance de Chine et d'Inde. En outre, la Commission a reçu des observations sensibles de trois autres parties: un distributeur, un utilisateur ainsi qu'un commerçant et utilisateur. Elle a demandé à ces parties de présenter une version non sensible de leurs observations, ce que les parties n'ont pas fait. Par conséquent, la Commission n'a pas pu publier leur avis dans le règlement.

6.11. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(342) Eu égard à ce qui précède, la Commission a estimé qu'il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures existantes concernant les importations d'acide oxalique originaires de l'Inde et de la RPC.

7. **MESURES ANTIDUMPING**

(343) Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la continuation du dumping, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables à l'acide oxalique originaire de l'Inde et de la RPC.

(344) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. Les sociétés soumises à des droits antidumping individuels doivent présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Les importations non accompagnées de cette facture devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres sociétés».

(345) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(346) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

(347) Les taux de droit antidumping individuels par société visés dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit faisant l'objet du réexamen originaire des pays concernés et fabriqué par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit faisant l'objet du réexamen qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas expressément mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris par une entité liée à une société expressément mentionnée, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(348) Une société peut demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. La demande doit être adressée à la Commission ([141]). Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(349) Toutes les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures en vigueur. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de formuler des observations sur les informations ainsi communiquées.

(350) Dans ses observations sur l'information finale, Oxaquim a fait valoir que de l'acide oxalique fabriqué par certains producteurs chinois était importé sur le marché de l'Union par l'intermédiaire de l'entreprise Yuanping, de manière à tirer parti du taux de droit individuel plus faible de cette entreprise. Oxaquim a demandé à la Commission d'envisager l'abrogation du taux de droit individuel de Yuanping au motif que cette société n'était plus un véritable producteur d'acide oxalique.

([141]) Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

(351) La Commission a fait savoir que, dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration, il n'est pas possible d'abroger les mesures seulement en ce qui concerne une société précise. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

(352) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([142]), lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux des intérêts à payer devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* le premier jour civil de chaque mois.

(353) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations d'acide oxalique, dihydraté (numéro CUS 0028635-1 et numéro CAS 6153-56-6) ou anhydre (numéro CUS 0021238-4 et numéro CAS 144-62-7), en solution aqueuse ou non, relevant actuellement du code NC ex 2917 11 00 (code TARIC 2917 11 00 91) et originaire de l'Inde et de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping	Code additionnel TARIC
Inde	Punjab Chemicals and Crop Protection Limited	22,8 %	B230
	Star Oxochem Pvt Ltd	31,5 %	B270
	Toutes les autres importations originaires de l'Inde	43,6 %	B999
République populaire de Chine	Shandong Fengyuan Chemicals Stock Co., Ltd; Shandong Fengyuan Uranus Advanced Material Co., Ltd	37,7 %	B231
	Yuanping Changyuan Chemicals Co., Ltd	14,6 %	B232
	Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	52,2 %	B999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant ladite facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «*Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit faisant l'objet du réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x)[pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.*». Tant que cette facture n'a pas été présentée, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

([142]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN